

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/12-01/15**

Date : **22 novembre 2018**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

Composée comme suit :    **M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président**  
                                      **M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**  
                                      **M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**PUBLIC**

**Version publique expurgée du « Plan de mise en œuvre mis à jour »  
présenté le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-291-Conf-Exp**

**Origine :                                    Le Fonds au profit des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

Le Gouvernement de la République du Mali

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autres**

[EXPURGÉ]

|      |  |    |
|------|--|----|
| I.   | RÉSUMÉ.....  | 5  |
| II.  | RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....  | 7  |
| III. | CLASSIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT.....  | 9  |
| IV.  | INFORMATIONS MISES À JOUR CONCERNANT LA SITUATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET LA STRATÉGIE D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES RISQUES.... | 10 |
| V.   | APPROCHE ADOPTÉE PAR LE FONDS.....   | 11 |
| VI.  | PLAN DE MISE EN ŒUVRE MIS À JOUR .....   | 13 |
|      | A. RÉPARATIONS INDIVIDUELLES : IDENTIFICATION DE NOUVEAUX DEMANDEURS.....  | 13 |
|      | B. RÉPARATIONS INDIVIDUELLES : PRÉJUDICE MORAL .....   | 13 |
|      | 1) Victimes admissibles : descendants directs .....  | 13 |
|      | 2) Quantum de réparation .....   | 14 |
|      | a) Paramètres établis par la Chambre de première instance .....  | 14 |
|      | b) Éléments pris en considération par le Fonds .....   | 14 |
|      | 1) Principes retenus dans l'affaire <i>Lubanga</i> .....   | 14 |
|      | 2) Droit malien .....  | 15 |
|      | c) Proposition du Fonds concernant les réparations individuelles pour préjudice moral.....   | 16 |
|      | C. RÉPARATIONS INDIVIDUELLES : PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE.....   | 19 |
|      | 1) Victimes admissibles.....   | 19 |
|      | 2) Quantum de réparation.....  | 20 |
|      | a) Paramètres établis par la Chambre de première instance .....  | 20 |
|      | b) Autres éléments pris en considération par le Fonds.....   | 20 |
|      | 1) Jurisprudence de la Cour .....  | 20 |
|      | 2) Critères objectifs .....  | 21 |
|      | c) Proposition du Fonds – Réparations individuelles pour préjudice économique .  | 22 |
|      | 1) Réparations renforcées.....   | 24 |
|      | 2) Considérations liées au paiement .....  | 24 |
| VII. | RÉPARATIONS COLLECTIVES .....  | 26 |
|      | A. VUE D'ENSEMBLE .....  | 26 |
|      | B. RÉPARATIONS COLLECTIVES : DOMMAGES CAUSÉS AUX BÂTIMENTS PROTÉGÉS.....   | 28 |
|      | 1) Mesure approuvée : amélioration de la protection et entretien des Bâtiments protégés .....  | 28 |

|       |  |    |
|-------|--|----|
| a)    | Réparation de portes, de fenêtres et d'enceintes .....   | 28 |
| 1)    | Réparation des murs des cimetières .....   | 28 |
| 2)    | Plantation d'arbres et de haies .....  | 30 |
| 3)    | Amélioration de l'éclairage.....   | 31 |
| 4)    | Surveillance.....  | 32 |
| b)    | Soutien à [EXPURGÉ].....   | 33 |
| c)    | Renforcement des capacités de [EXPURGÉ] .....  | 33 |
| 2)    | Nouvelle mesure proposée : [EXPURGÉ] l'entretien des Bâtiments protégés .....  | 34 |
| 3)    | Nouvelle mesure proposée : [EXPURGÉ].....  | 35 |
| C.    | RÉPARATIONS COLLECTIVES : PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE.....  | 35 |
| 1)    | Nouvelle mesure proposée : assistance aux victimes qui souhaitent retourner à Tombouctou .....   | 36 |
| 2)    | Mesure approuvée : activités visant à améliorer la résilience économique de la communauté de Tombouctou – le dispositif de résilience économique ..... | 37 |
| D.    | RÉPARATIONS COLLECTIVES : PRÉJUDICE MORAL .....  | 43 |
| 1)    | Thérapie communautaire au moyen de sermons diffusés à la radio .....   | 44 |
| 2)    | Soutien psychologique [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] .....   | 44 |
| a)    | [EXPURGÉ] .....  | 45 |
| b)    | [EXPURGÉ] .....  | 45 |
| 3)    | Création d'espaces sûrs pour les femmes et les filles : [EXPURGÉ] .....  | 46 |
| VIII. | RÉPARATIONS SYMBOLIQUES.....   | 47 |
| A.    | CÉRÉROMIE DE REMISE DE RÉPARATIONS SYMBOLIQUES .....   | 48 |
| B.    | MESURES COMMÉMORATIVES.....  | 49 |
| IX.   | AUTRES QUESTIONS .....   | 51 |
| A.    | FINANCEMENT .....  | 51 |
| B.    | PRÉSENTATION DES RAPPORTS .....  | 52 |
| C.    | CONTRÔLE.....  | 53 |
| D.    | COOPÉRATION .....  | 53 |
| X.    | CONCLUSION.....  | 54 |

## I. RÉSUMÉ

1. La présente mise à jour du projet de plan de mise en œuvre des réparations (« le Plan mis à jour ») contient des informations détaillées concernant les stratégies adoptées en matière de sécurité et d'atténuation des risques, la stratégie de sensibilisation, les réparations individuelles pour préjudice moral et économique, notamment les méthodes de paiement, ainsi que tous les détails requis s'agissant des projets destinés à réparer le préjudice collectif moral et économique constaté dans cette affaire, tant ceux déjà approuvés que les nouvelles propositions.

2. [EXPURGÉ].

3. Le Fonds propose de verser [EXPURGÉ] à titre individuel, pour préjudice moral, aux descendants des défunts dont les sites funéraires ont été endommagés lors de l'attaque. Pour aboutir à ce chiffre, le Fonds a utilisé les paramètres fixés par la Chambre de première instance VIII (« la Chambre de première instance »), les principes de réparation énoncés par la Chambre d'appel dans l'ordonnance de réparation modifiée rendue dans l'affaire *Lubanga* (« les Principes retenus dans l'affaire *Lubanga* »)<sup>1</sup>, ainsi que le droit interne malien. S'agissant du préjudice économique, [EXPURGÉ] ceux qui présentent le lien d'exclusivité requis [EXPURGÉ] :

|           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |

[EXPURGÉ]

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation, [ICC-01/12-01/15-236-tFRA](#), par. 26, renvoyant à l'annexe A de l'Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, rendue le 7 août 2012, accompagné d'une Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#).

4. Il est proposé de remédier aux dommages causés aux Bâtiments protégés [EXPURGÉ]. L'enveloppe consacrée à ces mesures s'élève à [EXPURGÉ].
5. S'agissant de la population déplacée [EXPURGÉ], le Fonds propose de mettre de côté [EXPURGÉ]. À leur arrivée, ces individus pourraient bénéficier des mesures collectives de soutien économique et moral prises à Tombouctou. S'agissant du préjudice économique collectif, le Fonds propose de créer [EXPURGÉ].
6. S'agissant du préjudice collectif moral, le Fonds entend organiser [EXPURGÉ] un soutien psychologique par [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], afin de permettre aux victimes de choisir la méthode de soutien répondant le mieux à leurs besoins. Pour faire face aux discriminations dont les femmes étaient déjà victimes, le Fonds a l'intention de mettre en place [EXPURGÉ] des espaces sûrs [EXPURGÉ], lesquels serviront de plateformes aux femmes pour exprimer leurs vues et leurs émotions concernant le crime d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi (« Ahmad Al Mahdi »). Le coût des réparations pour préjudice collectif moral est estimé à [EXPURGÉ].
7. S'agissant des réparations symboliques, une cérémonie conjointe en présence des autorités maliennes, en tant qu'hôtes, et de l'UNESCO aura lieu ultérieurement [EXPURGÉ]. À l'issue d'amples consultations, le Fonds a décidé d'axer les mesures de commémoration sur le principe de l'auto-intervention réparatrice, dans le sens où la communauté locale aura le pouvoir d'orienter le processus et de décider elle-même si et comment elle souhaite mettre en place un mémorial des événements de 2012 liés au crime d'Ahmad Al Mahdi. Le Fonds continue de penser qu'il n'est pas conseillé d'utiliser davantage les excuses présentées par Ahmad Al Mahdi. L'enveloppe consacrée aux réparations symboliques [EXPURGÉ]. Les propositions faites dans le présent Plan mis à jour sont le résultat d'importantes recherches, de consultations soigneuses menées auprès de sections de la Cour [EXPURGÉ] et d'experts compétents en la matière, ainsi que d'une analyse approfondie des vues des victimes, des préférences qu'elles ont exprimées dans leurs demandes et de leurs communications avec le représentant légal et avec le Fonds [EXPURGÉ].

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

8. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés, à savoir neuf mausolées et la porte d'une mosquée à Tombouctou, au Mali (« les Bâtiments protégés »), entre le 30 juin 2012 et le 11 juillet 2012 (« le Crime »)<sup>2</sup>.

9. Le 17 août 2017, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance de réparation<sup>3</sup> dans laquelle : i) elle a conclu que le montant de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour ces réparations s'élevait à 2,7 millions d'euros<sup>4</sup> ; ii) elle a donné pour instruction au Fonds de présenter un projet de plan de mise en œuvre (« le Projet de plan de mise en œuvre ») ; et iii) relevant l'indigence d'Ahmad Al Mahdi, elle a encouragé le Conseil de direction du Fonds (« le Conseil de direction ») à envisager de compléter les réparations individuelles et collectives ordonnées en application de la règle 56 du Règlement du Fonds (« la Demande de complément »)<sup>5</sup>.

10. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a rendu son arrêt concernant l'appel déposé par le représentant légal contre l'Ordonnance de réparation<sup>6</sup>.

11. Le 30 avril 2018, le Fonds a présenté le Projet de plan de mise en œuvre<sup>7</sup>, au sujet duquel les parties<sup>8</sup> et la Section de la participation des victimes et des réparations<sup>9</sup> ont déposé des observations.

<sup>2</sup> Jugement portant condamnation, [ICC-01/12-01/15-171-tFRA](#).

<sup>3</sup> [Ordonnance de réparation](#).

<sup>4</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 134.

<sup>5</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 138.

<sup>6</sup> Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-259-Conf-Exp-tFRA ; une version publique expurgée a été enregistrée le 8 mars 2018, [ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA](#).

<sup>7</sup> Version corrigée du Projet de plan de mise en œuvre des réparations, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr ; une version publique expurgée a été enregistrée le 18 mai 2018, [ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red](#).

<sup>8</sup> Observations de la Défense sur le projet de plan de mise en œuvre des réparations, ICC-01/12-01/15-265-Conf + Conf-Anx1 soumis par le Fonds au profit des victimes, 23 mai 2018, ICC-01/12-01/15-268-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 27 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-268-Red](#) ; Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du

12. Le 12 juillet 2018, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative au Projet de plan de mise en œuvre<sup>10</sup>, dans laquelle elle a donné pour instruction au Fonds de présenter des rapports mensuels sur l'état d'avancement de la préparation du plan mis à jour<sup>11</sup>.

13. Le 9 août 2018, le Fonds a déposé une demande de précisions concernant le critère du lien exclusif devant être rempli aux fins des réparations individuelles pour préjudice économique<sup>12</sup>, demande que la Chambre de première instance a rejetée le 31 août 2018<sup>13</sup>.

14. Le 10 août, le 10 septembre et le 10 octobre 2018, respectivement, la Section de la participation des victimes et des réparations a déposé ses premier<sup>14</sup>, deuxième<sup>15</sup> et troisième<sup>16</sup> rapports sur les demandes de réparations individuelles qu'elle avait reçues.

---

Statut (ICC-01/12-01/15-236), Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-271-Red](#).

<sup>9</sup> *Registry Observations on the Trust Fund for Victims' Draft Implementation Plan for Reparations*, 18 mai 2018, ICC-01/12-01/15-267-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 27 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-267-Red](#).

<sup>10</sup> Version publique expurgée de la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes rendue le 12 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA](#) (« la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre »).

<sup>11</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 22.

<sup>12</sup> *Request for clarification of the eligibility criteria for individual reparations awards related to economic harm*, ICC-01/12-01/15-274-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 15 août 2018, [ICC-01/12-01/15-274-Red](#). Le 14 août 2018, le représentant légal des victimes a demandé la permission de déposer une réponse à la demande du Fonds. Voir Demande d'autorisation en réplique à la requête en clarification déposée par le Fonds au profit des victimes, 14 août 2018, ICC-01/12-01/15-276-Conf. Toutefois, bien qu'ayant le droit de le faire, le représentant légal n'a finalement pas déposé de réponse.

<sup>13</sup> Décision relative à la demande de précisions concernant les réparations individuelles pour préjudice économique présentée par le Fonds au profit des victimes, [ICC-01/12-01/15-280-tFRA](#).

<sup>14</sup> *First Registry Report on Applications for Individual Reparations*, [ICC-01/12-01/15-275](#).

<sup>15</sup> *Corrigendum of "Second Registry Report on Applications for Individual Reparations"*, 10 septembre 2018, [ICC-01/12-01/15-282-Corr](#).

<sup>16</sup> *Third Registry Report on Applications for Individual Reparations*, [ICC-01/12-01/15-287](#).



15. Le 15 août 2018, le Fonds a déposé son premier rapport mensuel, comprenant une notification concernant la Demande de complément<sup>17</sup>, rapport au sujet duquel la Défense a déposé des observations<sup>18</sup>.

16. Le 14 septembre 2018, le Fonds a déposé son deuxième rapport mensuel<sup>19</sup>, auquel le représentant légal a répondu le 24 septembre 2018<sup>20</sup>, et la Défense le 5 octobre 2018<sup>21</sup>.

17. Le 15 octobre 2018, le Fonds a présenté son troisième rapport mensuel<sup>22</sup>.

18. Le 26 octobre 2018, le Fonds a présenté son projet de formulaire de demande de réparations individuelles ainsi que les critères juridiques à appliquer tout au long de la procédure de sélection (« les Observations du 26 octobre »)<sup>23</sup>.

19. Par la présente, le Fonds soumet son Plan mis à jour.

### III. CLASSIFICATION DU PRÉSENT DOCUMENT

20. Le Fonds a déposé le présent document sous la mention « confidentiel » en vertu de la norme 23 *bis*-1 du Règlement de la Cour [EXPURGÉ]. Il déposera dès que possible une version publique expurgée du présent document.

---

<sup>17</sup> Rapport mensuel sur le plan de mise en œuvre, incluant la notification de la décision du Conseil de direction concernant la requête aux fins de complément financier présentée par la Chambre de première instance en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes, ICC-01/12-01/15-277-Conf-tFRA ; une version publique expurgée a été enregistrée le 27 août 2018, [ICC-01/12-01/15-277-Red](#) (« le Premier Rapport mensuel »).

<sup>18</sup> Observations de la Défense sur le rapport mensuel ICC-01/12-01/15-277-Conf du Fonds au profit des victimes, 4 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-281-Conf.

<sup>19</sup> *Second monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, ICC-01/12-01/15-283-Conf.

<sup>20</sup> Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, ICC-01/12-01/15-284-Conf.

<sup>21</sup> Observations de la Défense sur le deuxième rapport mensuel ICC-01/12-01/15-283-Conf du Fonds au profit des victimes et réponse aux observations ICC-01/12-01/15-284-Conf du représentant légal des victimes, ICC-01/12-01/15-285-Conf.

<sup>22</sup> *Third monthly update report on the updated implementation plan*, ICC-01/12-01/15-288-Conf (« le Troisième Rapport mensuel »).

<sup>23</sup> *Trust Fund's submission of draft application form*, ICC-01/12-01/15-289-Conf avec quatre annexes confidentielles ; une version publique expurgée a été enregistrée le 30 octobre 2018, [ICC-01/12-01/15-289-Red](#).

#### IV. INFORMATIONS MISES À JOUR CONCERNANT LA SITUATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET LA STRATÉGIE D'ÉVALUATION ET D'ATTÉNUATION DES RISQUES

21. Le Fonds rappelle les propositions faites dans le Projet de plan de mise en œuvre au sujet des mesures d'atténuation à prendre pour garantir l'exécution en temps voulu et en toute sécurité des ordonnances de réparation rendues par la Chambre de première instance en l'espèce<sup>24</sup>. Dans le présent document, il tient compte de l'instruction donnée par la chambre concernant la nécessité de faire preuve de discrétion lors de la mise en œuvre des mesures de réparation tout en s'assurant que les bénéficiaires aient conscience que ces mesures visent à réparer le préjudice subi du fait du Crime d'Ahmad Al Mahdi<sup>25</sup>.

22. Lorsqu'il préparait le Plan mis à jour, le Fonds a demandé [EXPURGÉ] de réévaluer la situation en matière de sécurité compte tenu spécifiquement des activités de réparation proposées par le Fond ; cette évaluation constitue l'annexe 1 du présent document. Le Fonds a également consulté [EXPURGÉ]. Sur la base des résultats de ces consultations, le Fonds va évoquer dans la présente section les principaux risques potentiels qui ont été identifiés, ainsi que les stratégies d'atténuation des risques qu'il propose en conséquence d'adopter aux fins de la mise en œuvre des réparations.

23. [EXPURGÉ]. L'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Al Hassan*, prévue pour le 6 mai 2019, et l'évolution d'autres procès [EXPURGÉ]. En outre, d'après le Greffe, [EXPURGÉ].

---

<sup>24</sup> [Projet de plan de mise en œuvre](#), par. 45 à 57. Le Fonds rappelle également que la Chambre de première instance a pris note des risques potentiels en matière de sécurité et des mesures susceptibles d'atténuer ces risques que le Fonds proposait de mettre en place dans son projet de plan, et ce, dans le cadre des activités spécifiques qu'il avait pour mandat d'entreprendre ou qu'il proposait de mener aux fins de la mise en œuvre des réparations. Voir [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 32, 78 et 101.

<sup>25</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 101.

24. [EXPURGÉ]<sup>26</sup>. [EXPURGÉ].

25. S'agissant des réparations collectives, le Fonds rappelle que, selon le Greffe, [EXPURGÉ]. Par conséquent, le Fonds a consulté le Greffe au sujet [EXPURGÉ]. Toutefois, lors de la conception des réparations collectives décrites ci-dessous, le Fonds a tenu compte de la nécessité [EXPURGÉ].

## V. APPROCHE ADOPTÉE PAR LE FONDS

26. Lors de la préparation du Plan mis à jour, le Fonds s'est efforcé de suivre une approche consultative et coopérative auprès de partenaires concernés, parmi lesquels l'État malien et ses agences compétentes, certaines sections de la Cour, [EXPURGÉ] et divers experts. Jusqu'à la présentation du présent document, il a maintenu des contacts réguliers avec la Section de la participation des victimes et des réparations et le représentant légal<sup>27</sup>, et a assuré la liaison avec la Défense, lorsque c'était opportun<sup>28</sup>. Il a consulté les unités de la Cour dont le domaine de compétence est utile à la rédaction du présent plan de mise en œuvre, à savoir l'Unité de l'analyse par pays, le Bureau extérieur au Mali, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et la Section de l'information et de la sensibilisation<sup>29</sup>.

27. S'agissant des autorités maliennes, le Fonds a organisé des réunions de haut niveau avec le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Ministre des affaires étrangères au sujet de la cérémonie de remise des réparations symboliques. De façon plus concrète, le Fonds a consulté intensivement [EXPURGÉ] tout au long de la période de préparation, ainsi que le Ministère de la santé.

28. [EXPURGÉ], le Fonds est en contact continu avec [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] au sujet, selon le cas, de la restauration des Bâtiments protégés, de la mise en œuvre des réparations économiques collectives, ainsi que de la localisation des victimes déplacées et de leur retour.

<sup>26</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 54.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, [Observations du 26 octobre](#), par. 9 et 52.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Troisième Rapport mensuel, par. 3.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Premier Rapport mensuel, par. 12.

29. Pour s'assurer que les propositions faites tiennent soigneusement compte des souhaits et des préoccupations exprimées par les victimes, le Fonds a examiné de près le premier lot de 139 demandes soumises alors que le procès se déroulait, ainsi que les 240 demandes déposées subséquemment, dans la mesure où elles présentaient les vues des victimes sur de potentielles activités à mener spécifiquement au titre des réparations collectives. Le Fonds a également examiné les 13 annexes remises par le représentant légal et contenant les observations de bénéficiaires potentiels du projet de plan de mise en œuvre initial<sup>30</sup>. [EXPURGÉ], le Fonds a tenu plusieurs réunions avec des victimes, y compris l'organisation a/35140/16<sup>31</sup>.

30. Pour compléter les compétences dont il disposait en interne, le Fonds a consulté plusieurs professionnels reconnus dans leurs domaines respectifs au sujet de certains aspects de l'Ordonnance de réparation<sup>32</sup>. Il a tenu compte de leurs vues lorsqu'elles étaient pertinentes aux fins de la préparation du présent Plan mis à jour, en particulier s'agissant [EXPURGÉ] et des mesures liées au mémorial.

31. Le Fonds est convaincu que le présent Plan mis à jour répond aux préoccupations et instructions de la Chambre de première instance, telles qu'elles figurent dans sa décision de juillet relative au Projet de plan de mise en œuvre. S'agissant des réparations individuelles, il considère qu'un processus administratif de première sélection permettra un traitement équitable et rapide des demandes. Il estime également que le quantum de réparation proposé est aussi réaliste que possible dans un contexte où l'on ne dispose que de très peu d'informations. En outre, s'agissant des réparations collectives et symboliques, le Fonds, après avoir

---

<sup>30</sup> Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-271-Red](#).

<sup>31</sup> [EXPURGÉ].

<sup>32</sup> Leurs domaines de spécialité incluent la psychologie, l'anthropologie, les droits de l'homme et la fonction du patrimoine culturel après les conflits.

consulté les victimes, a défini des projets spécifiques et il expliquera concrètement comment il envisage leur mise en œuvre.

## VI. PLAN DE MISE EN ŒUVRE MIS À JOUR

### A. RÉPARATIONS INDIVIDUELLES : IDENTIFICATION DE NOUVEAUX DEMANDEURS

32. [EXPURGÉ]<sup>33</sup>.
33. Conformément à l'ordonnance de la Chambre, [EXPURGÉ].
34. La campagne de sensibilisation repose sur trois piliers : i) [EXPURGÉ] ; ii) [EXPURGÉ] ; et iii) [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].
35. [EXPURGÉ]<sup>34</sup>. [EXPURGÉ].
36. [EXPURGÉ].
37. [EXPURGÉ]<sup>35</sup>. [EXPURGÉ].
38. [EXPURGÉ].
39. [EXPURGÉ].
40. [EXPURGÉ]<sup>36</sup>. [EXPURGÉ]<sup>37</sup>.

### B. RÉPARATIONS INDIVIDUELLES : PRÉJUDICE MORAL

#### 1) Victimes admissibles : descendants directs

41. Le Fonds accordera des réparations individuelles pour préjudice moral à tous les demandeurs qui remplissent le critère du lien de descendance directe, tel

---

<sup>33</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 32.

<sup>34</sup> Réunion tenue entre le Fonds et le représentant légal le 24 octobre 2018.

<sup>35</sup> [EXPURGÉ].

<sup>36</sup> Des sources publiques, [EXPURGÉ], montrent qu'un certain nombre des victimes des événements survenus en 2012 à Tombouctou ont trouvé refuge dans des pays voisins. Le Fonds est d'avis qu'une période de six mois pourrait ne pas être suffisante pour les identifier et les aider à remplir les formulaires.

<sup>37</sup> Voir *infra*, par. 55 et 79.

qu'énoncé dans les Observations du 26 octobre, sauf instruction contraire de la Chambre de première instance<sup>38</sup>.

## 2) Quantum de réparation

### a) Paramètres établis par la Chambre de première instance

42. La Chambre de première instance a précisé que « [s]’agissant du préjudice moral [...], il conviendrait de l’estimer sans tenir compte de la situation économique de la population locale<sup>39</sup> ». Elle a également indiqué que les réparations ne doivent pas être symboliques et qu’elles devraient plutôt viser à être une véritable indemnisation pour le préjudice subi<sup>40</sup>. La Chambre de première instance ne s’est pas opposée au versement d’une somme forfaitaire aux victimes individuelles, mais elle a jugé que le montant proposé par le Fonds dans le Projet de plan de mise en œuvre [EXPURGÉ]<sup>41</sup> devait être revu en raison d’un manque de justification<sup>42</sup>. Elle n’a pas énoncé de paramètres supplémentaires pour évaluer le montant des réparations individuelles pour préjudice moral.

### b) Éléments pris en considération par le Fonds

#### 1) Principes retenus dans l’affaire *Lubanga*

43. La Chambre de première instance a repris à son compte les Principes retenus dans l’affaire *Lubanga*<sup>43</sup>, qui reconnaissent que « certaines formes de dommage so[n]t par essence impossibles à quantifier en termes financiers<sup>44</sup> », ce qui est une évidence en matière de patrimoine culturel. Lorsque le préjudice n’est, par définition, pas

<sup>38</sup> [Observations du 26 octobre](#), par. 32 à 43.

<sup>39</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 43, renvoyant à : Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l’article 75 du Statut, [ICC-01/04-01/07-3728](#), par. 189 (« l’Ordonnance de réparation *Katanga* »).

<sup>40</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 73.

<sup>41</sup> [Projet de plan de mise en œuvre](#), par. 82 à 87.

<sup>42</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 71.

<sup>43</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 26, renvoyant à l’annexe A de l’Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, rendue le 7 août 2012, accompagné d’une Ordonnance de réparation MODIFIÉE (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, [ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA](#).

<sup>44</sup> [Principes retenus dans l’affaire \*Lubanga\*](#), par. 40.

quantifiable, l'indemnisation devrait apporter une forme « d'aide économique visant à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé<sup>45</sup> ».

44. La présente forme d'aide économique recherchée au moyen de l'indemnisation ne vise pas à représenter le montant total auquel, dans l'abstrait, les victimes pourraient prétendre, dans la mesure où le Fonds doit rester dans l'enveloppe des 2,7 millions d'euros dont il a été décidé qu'elle constituait le montant de la responsabilité financière d'Ahmad Al Mahdi pour les réparations en l'espèce, et où l'indemnisation devrait être envisagée « lorsque [...] les fonds disponibles le permettent<sup>46</sup> ».

## 2) Droit malien

45. Ni le Statut de Rome ou ses instruments, ni les traités applicables, ni les principes et règles de droit international n'indiquent les montants d'indemnisation qu'il convient de fixer en cas de préjudice. L'article 21-1-c du Statut permet d'avoir recours aux « lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le [...] Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».

46. Le Code pénal malien comprend une disposition relative aux attaques visant le patrimoine culturel, mais il ne fait référence qu'au régime général des obligations pour établir la responsabilité civile découlant de la commission d'un crime de guerre<sup>47</sup>. Si le Régime général des obligations contient un chapitre consacré à la responsabilité civile<sup>48</sup>, il ne donne pas de fourchette ou de paramètres spécifiques permettant d'évaluer la valeur des réparations, et le Fonds n'a pas pu trouver de jurisprudence sur ce point.

---

<sup>45</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 40.

<sup>46</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 37.

<sup>47</sup> République du Mali, articles 27 et 31-i-7 de la [Loi n°01-079](#) du 20 août 2001 portant Code Pénal, 20 août 2001, traitant respectivement de la responsabilité civile et des attaques contre le patrimoine culturel.

<sup>48</sup> République du Mali, articles 113 à 162 de la [Loi n°87-31/AN-RM](#) du 29 août 1987 fixant le Régime général des obligations, 29 août 1987.

47. Dans la mesure où « [l]es attaques contre les Bâtiments protégés sont au cœur de la présente espèce et constituent le fondement de la déclaration de culpabilité prononcée contre Ahmad Al Mahdi<sup>49</sup> », on peut se référer à la loi malienne relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national (« la Loi malienne sur le patrimoine culturel »)<sup>50</sup>. D'après cette loi, [EXPURGÉ]<sup>51</sup>. [EXPURGÉ].

48. Le Fonds est conscient que, contrairement à l'amende susmentionnée, les réparations à la Cour ne revêtent pas un caractère punitif. Toutefois, les montants donnés dans la Loi malienne sur le patrimoine culturel, qui sont basés sur la notion de responsabilité individuelle, donnent une indication de la sanction monétaire qui serait infligée au Mali à une personne qui a dégradé ou détruit des biens protégés appartenant au patrimoine national.

49. Le Fonds estime donc [EXPURGÉ] prévue par la Loi malienne sur le patrimoine culturel constitue un paramètre valide dont il peut tenir compte, par Bâtiment protégé, pour évaluer les indemnisations à verser au titre du préjudice moral individuel.

**c) Proposition du Fonds concernant les réparations individuelles pour préjudice moral**

50. Le Fonds propose [EXPURGÉ] à titre de réparation individuelle pour préjudice moral. On trouvera dans ce qui suit les paramètres et la méthodologie qui ont permis d'aboutir à ce chiffre et qui sont basés sur les Principes retenus dans l'affaire *Lubanga*, sur la Loi malienne sur le patrimoine culturel, sur des informations provenant du terrain et sur les conclusions tirées dans le Jugement portant condamnation et dans l'Ordonnance de réparation<sup>52</sup> :

<sup>49</sup> [Ordonnance de réparation](#), par.64.

<sup>50</sup> République du Mali, [Loi n°10-061](#) du 30 décembre 2010 portant modification de la Loi n°85-40/AN-RM du 26 juillet relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel nationale, 30 décembre 2010.

<sup>51</sup> Articles 17 et 41 de la [Loi malienne sur le patrimoine culturel](#).

<sup>52</sup> L'analyse que le Fonds a faite de la jurisprudence internationale et nationale révèle que différents tribunaux des droits de l'homme ont accordé des indemnisations pour préjudice moral dans le cadre d'affaires dont les faits ressemblent, plus ou moins, au préjudice moral individuel dont il est question dans l'Ordonnance de réparation rendue en l'espèce. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a accordé ce type de réparations, par exemple, dans l'affaire du massacre de Plan de Sánchez



- a) Pour commencer, le Fonds se baserait sur [EXPURGÉ] prévue par la Loi malienne sur le patrimoine culturel, à savoir [EXPURGÉ] par bien détruit. [EXPURGÉ]<sup>53</sup> lors d'une attaque soigneusement planifiée<sup>54</sup>.
- b) Le montant de [EXPURGÉ]. Ce montant devrait également être ajusté de façon à ce que l'indemnisation finale soit proportionnée au préjudice causé par le Crime et aux circonstances de l'espèce<sup>55</sup>.
- c) La Loi malienne sur le patrimoine culturel évoque la protection et la promotion du patrimoine culturel national, mais ne fait pas référence aux biens

---

(2004), dans laquelle la communauté avait souffert d'une interruption de ses rites funéraires ; dans l'affaire de la Communauté Moiwana (2005) née de l'incapacité de la communauté d'enterrer ses êtres chers selon les coutumes locales ; dans l'affaire des massacres de Río Negro (2012), dans laquelle les victimes ont perdu le contact avec leurs lieux sacrés et cimetières les plus importants ; et dans l'affaire des massacres d'El Mozote et de lieux environnants (2012), dans laquelle les membres de la communauté n'ont pas été en mesure d'enterrer les dépouilles d'êtres chers d'une manière correspondant à leur culture. Dans le même ordre d'idées, la Cour européenne des droits de l'homme a accordé des réparations dans l'affaire de l'Archidiocèse catholique d'Alba Iulia (2012) et dans celle de l'Association de solidarité avec les Témoins de Jéhovah et d'autres (2016), dans lesquelles le préjudice moral était basé sur l'incapacité de pratiquer pleinement sa propre religion. Dans l'affaire *Islamic Community in Bosnia and Herzegovina (Mrkonjic Grad) v. Republika Srpska* (2003), la Chambre des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine a accordé une indemnisation à l'organisation demanderesse au motif de la destruction d'édifices religieux à des fins de promotion immobilière. Les sommes versées aux victimes individuelles dans ces affaires allaient de 1 000 euros à 50 000 dollars des États-Unis d'Amérique. Toutefois, ces montants recouvraient divers types de préjudices moraux et incluait parfois également des dommages pécuniaires. Aucun de ces tribunaux n'a révélé les fourchettes individuelles et les paramètres qu'il avait appliqués, ce qui empêche de dire quel pourcentage de ces montants correspondait au préjudice moral lié à la perturbation des sites funéraires et à d'autres préjudices semblables. Par ailleurs, le Fonds relève que les affaires susvisées en matière de droits de l'homme ont été intentées contre des États et non pas contre des individus, et qu'elles avaient pour but de réparer la totalité du préjudice causé. Tout en reconnaissant l'importance de ces affaires, le Fonds conclut que ces fourchettes exagéreraient fortement les montants appropriés à attribuer en l'espèce. Par conséquent, après un examen approfondi, le Fonds a décidé de ne pas s'en servir dans ses paramètres. Voir CIDH, *Plan de Sánchez Massacre v. Guatemala, Judgment (Reparations)*, 19 novembre 2004, [Series C, no. 116](#), par. 87 ; CIDH, *Moiwana Community v. Suriname, Judgment*, 15 juin 2005, [Series C, no. 124](#), par. 195 ; CIDH, *Río Negro Massacres v. Guatemala, Judgment*, 4 septembre 2012, [Series C, no. 250](#), par. 87 ; CIDH, *Massacres of El Mozote and nearby places v. El Salvador, Judgment*, 25 octobre 2012, [Series C, no. 252](#), par. 331 ; CEDH, Cour (Troisième section), *Archidiocèse catholique d'Alba Iulia c. Roumanie*, Arrêt du 25 septembre 2012, [requête n° 33003/03](#), décision n° 5 ; CEDH, Cour (Deuxième section), *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*, Arrêt du 24 mai 2016, [requêtes n° 36915/10 et 8606/13](#), par. 114 ; Bosnie-Herzégovine, Dom za ljudska prava za Bosnu i Hercegovinu [Chambre des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine], *Islamic Community in Bosnia and Herzegovina (Mrkonjic Grad) v. Republika Srpska, Decision on Admissibility and Merits*, 22 décembre 2003, [n° CH/01/7701](#), par. 174.

<sup>53</sup> [Jugement portant condamnation](#), par. 78.

<sup>54</sup> [Jugement portant condamnation](#), par. 78.

<sup>55</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 37.

appartenant au patrimoine culturel international. Or, en l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que la dimension internationale des Bâtiments protégés (illustrée par le fait que la plupart d'entre eux étaient inscrits au patrimoine mondial) était un facteur important dans l'évaluation de la gravité du Crime<sup>56</sup>.

d) La définition de la notion de « patrimoine culturel » repose sur l'importance de l'objet pour « l'histoire, l'art, la pensée, la science et la technique »<sup>57</sup>. Cette définition, et par conséquent, l'amende sanctionnant l'endommagement ou la destruction de l'objet, ne reflète pas les dimensions sentimentales ou affectives que l'objet peut avoir. Ces valeurs ont néanmoins été reconnues dans l'évaluation de la gravité lorsque la Chambre de première instance a tenu compte du fait que « les bâtiments visés revêtaient non seulement un caractère religieux mais également une valeur symbolique et affective pour les habitants de Tombouctou<sup>58</sup> ».

e) Enfin, la Chambre de première instance a conclu qu'il ne faisait « aucun doute » que le motif religieux discriminatoire qui animait Ahmad Al Mahdi était « à prendre en compte dans son évaluation de la gravité du crime »<sup>59</sup>, tandis que de tels motifs ne semblent pas être pris en considération dans la Loi malienne sur le patrimoine culturel.

51. Pour les raisons exposées plus haut, le Fonds propose de multiplier le montant de [EXPURGÉ] par quatre pour rendre compte, respectivement, i) de la nécessité que la mesure ordonnée représente une forme de réparation économique<sup>60</sup> ; ii) de la dimension internationale du patrimoine culturel détruit ; iii) des dimensions symboliques et affectives du patrimoine en cause ; et iv) de l'intention discriminatoire à caractère religieux. Le chiffre atteint est de [EXPURGÉ].

52. Lorsqu'elle a rendu l'Ordonnance de réparation, la Chambre de première instance a reconnu qu'elle « ne dispos[ait] tout simplement pas des noms [des]

<sup>56</sup> [Jugement portant condamnation](#), par. 80.

<sup>57</sup> Article 2 de la [Loi malienne sur le patrimoine culturel](#).

<sup>58</sup> [Jugement portant condamnation](#), par. 79.

<sup>59</sup> [Jugement portant condamnation](#), par. 81.

<sup>60</sup> *Supra*, par. 43.

victimes répondant aux critères qu'elle a[vait] définis pour les réparations individuelles<sup>61</sup> ». Il demeure impossible actuellement de savoir combien de demandeurs pourraient prétendre à des réparations monétaires pour préjudice moral, mais les informations recueillies sur le terrain laissent penser [EXPURGÉ].

53. [EXPURGÉ]<sup>62</sup> [EXPURGÉ]<sup>63</sup> ; [EXPURGÉ]<sup>64</sup>.

54. [EXPURGÉ]. Bien qu'il ne sache actuellement pas si cette estimation correspond à la notion plus large de descendance mentionnée dans les Observations du 26 octobre<sup>65</sup>, le Fonds considère qu'elle est quand même valide. La raison en est que, même en exigeant un « lien de descendance directe », l'inclusion du critère de la filiation par la mère pourrait aboutir à une augmentation du nombre de victimes admissibles.

55. Afin de garantir que « toutes les victimes [soient] traitées équitablement et de la même manière<sup>66</sup> », le [EXPURGÉ]. S'il devait rester des fonds dans l'enveloppe consacrée au préjudice moral individuel, le Fonds les réinvestira dans le cadre des réparations collectives pour préjudice moral.

56. En conclusion, le Fonds propose la création d'une « enveloppe pour préjudice moral individuel » d'un montant de [EXPURGÉ].

## C. RÉPARATIONS INDIVIDUELLES : PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE

### 1) Victimes admissibles

57. Le Fonds accordera des réparations à titre individuel pour préjudice économique à tous les demandeurs qui remplissent le critère d'existence d'un lien

<sup>61</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 141.

<sup>62</sup> L. Moffett, *Justice for Victims before the International Criminal Court* (Routledge, 1<sup>re</sup> édition, 2014), p. 169.

<sup>63</sup> Institut National de la Statistique du Mali, [Enquête modulaire et permanente auprès des ménages, Rapport d'analyse, Passages 1 - 4 \(avril 2016 – mars 2017\)](#). Voir Tableau 1-1: Dépenses annuelles de consommation par type de ménage, p. 23.

<sup>64</sup> Rapport relatif à la mission menée par le Fonds au Mali [EXPURGÉ] 2017.

<sup>65</sup> [Observations du 26 octobre](#), par. 33 à 35.

<sup>66</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 12.

exclusif, tel qu'énoncé dans les Observations du 26 octobre<sup>67</sup>, sauf instruction contraire de la Chambre de première instance.

## 2) Quantum de réparation

### a) Paramètres établis par la Chambre de première instance

58. La Chambre de première instance a ordonné au Fonds de revoir sa proposition initiale de [EXPURGÉ] et a précisé que l'indemnité individuelle accordée devrait être une forme de compensation réelle et non un montant symbolique<sup>68</sup>. [EXPURGÉ]<sup>69</sup>. En outre, il a été enjoint au Fonds de tenir compte, [EXPURGÉ]<sup>70</sup>. [EXPURGÉ].

### b) Autres éléments pris en considération par le Fonds

#### 1) Jurisprudence de la Cour

59. Le Fonds rappelle que les réparations doivent être mises en œuvre de manière à éviter de reproduire des pratiques discriminatoires sous-jacentes et, donc, selon une approche tenant compte des différences entre les sexes dans un souci de respect de l'égalité des sexes chaque fois que possible<sup>71</sup>. En outre, les réparations individuelles doivent être accordées de façon à éviter de créer des tensions et des divisions au sein de la population locale<sup>72</sup>.

60. De plus, le Fonds relève la jurisprudence convaincante de la Chambre de première instance dans l'affaire *Katanga*, selon laquelle, contrairement aux montants octroyés s'agissant du préjudice moral, l'évaluation du préjudice économique devrait être fondée sur la conjoncture locale<sup>73</sup>. Le Fonds soutient que cette jurisprudence devrait être appliquée en l'espèce.

<sup>67</sup> [Observations du 26 octobre](#), par. 18 à 26.

<sup>68</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 72 et 73.

<sup>69</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 70 et 71.

<sup>70</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 72.

<sup>71</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 17 et 18.

<sup>72</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 33.

<sup>73</sup> [Ordonnance de réparation Katanga](#), par. 189.

## 2) Critères objectifs

61. S'il a dûment tenu compte des pertes alléguées par les victimes, le Fonds a été amené, en raison de l'absence générale de livres comptables ou de tout autre type de registre officiel des revenus générés par les Bâtiments protégés et les commerces associés, à adopter deux séries de critères objectifs : i) les informations relatives aux salaires payés au Mali ; et ii) le coût de la vie à Tombouctou.

62. [EXPURGÉ]<sup>74</sup>, [EXPURGÉ]<sup>75</sup>. [EXPURGÉ].

63. Dans le cadre d'une étude réalisée en 2001 par le Bureau international du Travail, une enquête approfondie a été menée sur les salaires moyens au Mali<sup>76</sup>. Bien que cette étude montre qu'il existe une disparité entre les salaires des hommes et des femmes, le Fonds utilisera le salaire des hommes comme salaire de référence pour les deux sexes, conformément à l'objectif de respect de l'égalité des sexes et du principe de non-discrimination<sup>77</sup>. Selon cette étude, [EXPURGÉ]<sup>78</sup> [EXPURGÉ]<sup>79</sup>.

64. Le Fonds a également reçu directement des informations de deux sources différentes<sup>80</sup> [EXPURGÉ]<sup>81</sup>.

65. Selon une étude menée par l'ONU en 2017 sur la taille moyenne des ménages dans le monde, une famille malienne type compte 5,7 personnes (c.-à-d. six personnes)<sup>82</sup>. [EXPURGÉ]<sup>83</sup>. [EXPURGÉ]<sup>84</sup>.

---

<sup>74</sup> République du Mali, [Décret n° 2015-0363/P-RM du 19 mai 2015 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti](#), 19 mai 2015.

<sup>75</sup> Le salaire journalier est basé sur une journée de travail de huit heures.

<sup>76</sup> Bureau international du Travail, [Égalité de rémunération au Mali](#), août 2001 (« Égalité de rémunération au Mali »).

<sup>77</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 16 et 18.

<sup>78</sup> [Égalité de rémunération au Mali](#), p. 3.

<sup>79</sup> [Égalité de rémunération au Mali](#), p. 7.

<sup>80</sup> [EXPURGÉ].

<sup>81</sup> [EXPURGÉ].

<sup>82</sup> Nations Unies, Affaires économiques et sociales, [Household Size and Composition Around the World 2017](#), p. 15.

<sup>83</sup> Institut National de la Statistique du Mali, [Enquête modulaire et permanente auprès des ménages, Rapport d'analyse, Passages 1 - 4 \(avril 2016 – mars 2017\)](#). Voir Tableau 1-1 : Dépenses annuelles de consommation par type de ménage, p. 23.

<sup>84</sup> Consultation n° 1, p. 8 ; [EXPURGÉ].

66. [EXPURGÉ]. Toutefois, outre ce montant, le Fonds relève qu'aucun des documents concernant les victimes qu'il a reçus depuis le Projet de plan de mise en œuvre ne précise la perte moyenne de revenus découlant de la destruction des Bâtiments protégés [EXPURGÉ]<sup>85</sup>.

**c) Proposition du Fonds – Réparations individuelles pour préjudice économique**

67. Les Bâtiments protégés généraient différents revenus en fonction, par exemple, de leur notoriété respective et du nombre de visiteurs que chacun d'eux attirait par semaine<sup>86</sup>. La même observation s'applique aux commerces qui dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés. Toutefois, compte tenu de l'absence générale de livres comptables, le Fonds estime qu'il est impossible d'essayer d'établir une hiérarchie [EXPURGÉ].

68. C'est pourquoi, pour éviter de susciter des tensions et de la jalousie parmi les victimes<sup>87</sup>, le Fonds propose [EXPURGÉ].

69. [EXPURGÉ]<sup>88</sup>.

70. [EXPURGÉ]<sup>89</sup>, [EXPURGÉ]<sup>90</sup>, [EXPURGÉ].

71. La méthode utilisée pour établir l'échelle susmentionnée des réparations individuelles pour préjudice économique est la suivante :

a) Le Fonds considère qu'une indemnisation proportionnelle au préjudice économique subi et appropriée aux circonstances de l'espèce devrait être fondée [EXPURGÉ]. Cela tient au fait que, si ce montant ne tient pas compte de toute la

---

<sup>85</sup> Voir, p. ex., Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-271-Red](#), annexes A à M.

<sup>86</sup> Voir, p. ex., *Annex III to the Transmission of One Public Version and Two Confidential Versions of Experts' Reports pursuant to the Trial Chamber's Order of 11 July 2017*, [ICC-01/12-01/15-214-AnxIII-Red2](#).

<sup>87</sup> Consultation n° 2 avec l'expert spécialisé en politiques de gestion du patrimoine, reçue par le Fonds le 17 septembre 2018 (« la Consultation n° 2 »), p. 7 ; voir *supra*, par. 59.

<sup>88</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 72.

<sup>89</sup> Voir *supra*, par. 66.

<sup>90</sup> Voir *supra*, par. 64 et 65.

période précédant la reconstruction des Bâtiments protégés, il s'agit néanmoins d'une somme importante, compte tenu aussi du fait que la proposition du Fonds ne doit pas dépasser la limite de 2,7 millions d'euros, qui représente la totalité de la responsabilité d'Ahmad Al Mahdi pour l'ensemble des réparations accordées en l'espèce, ainsi que de la nécessité de fonder cette indemnisation sur la disponibilité des fonds<sup>91</sup>.

b) Étant donné que les Bâtiments protégés généraient différents revenus et que les bénéficiaires potentiels [EXPURGÉ].

72. [EXPURGÉ]<sup>92</sup>, [EXPURGÉ]<sup>93</sup>.

73. [EXPURGÉ].

74. [EXPURGÉ]<sup>94</sup> ; [EXPURGÉ]<sup>95</sup>. [EXPURGÉ]<sup>96</sup> [EXPURGÉ]<sup>97</sup>

75. En résumé, [EXPURGÉ] :

|           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |

76. Étant donné qu'on ne connaît pas encore le nombre de demandes qui seront finalement accueillies et que le montant des réparations économiques variera, le Fonds entend réserver [EXPURGÉ].

77. Si on considère qu'en moyenne, un demandeur admis aux réparations a droit à [EXPURGÉ] (soit le montant de base [EXPURGÉ]), le Fonds disposerait de ressources suffisantes pour [EXPURGÉ]. Le Fonds considère que cette estimation est

<sup>91</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 40.

<sup>92</sup> Voir *supra*, par. 69.

<sup>93</sup> Voir *supra*, par. 64.

<sup>94</sup> Nations Unies, Affaires économiques et sociales, [Household Size and Composition Around the World 2017](#), p. 15.

<sup>95</sup> Institut National de la Statistique du Mali, [Enquête modulaire et permanente auprès des ménages, Rapport d'analyse, Passages 1 - 4 \(avril 2016 – mars 2017\)](#). Voir Tableau 1-1 : Dépenses annuelles de consommation par type de ménage, p. 23.

<sup>96</sup> L. Moffett, *Justice for Victims before the International Criminal Court* (Routledge, 1<sup>re</sup> édition, 2014), p. 169.

<sup>97</sup> Rapport relatif à la mission menée par le Fonds au Mali le [EXPURGÉ] 2017.

raisonnable étant donné qu'en moyenne, environ [EXPURGÉ] seraient directement associées à chacun des mausolées, à savoir [EXPURGÉ]<sup>98</sup>. Lorsqu'[EXPURGÉ].

78. Comme pour l'enveloppe consacrée aux réparations individuelles pour préjudice moral, afin de veiller à ce que « toutes les victimes [soi]ent [...] traitées équitablement et de la même manière<sup>99</sup> », le Fonds entend mettre de côté [EXPURGÉ]. S'il devait rester des fonds dans l'enveloppe consacrée aux réparations individuelles pour préjudice économique, le Fonds les réinvestira dans le cadre des réparations économiques pour préjudice moral.

79. Comme pour l'enveloppe consacrée aux réparations individuelles pour préjudice moral, tout montant qui n'aura pas été utilisé à la fin de la période de distribution sera réinvesti dans les réparations accordées à titre collectif pour préjudice économique.

### 1) Réparations renforcées

80. Si une personne établit qu'elle a subi un préjudice économique direct associé à plus d'un Bâtiment protégé, le Fonds propose [EXPURGÉ]<sup>100</sup>.

### 2) Considérations liées au paiement

81. [EXPURGÉ]<sup>101</sup>. [EXPURGÉ]<sup>102</sup> [EXPURGÉ]<sup>103</sup>. [EXPURGÉ]<sup>104</sup>. [EXPURGÉ]<sup>105</sup>. [EXPURGÉ].

---

<sup>98</sup> Rapport relatif à la mission menée par le Fonds au Mali le [EXPURGÉ] 2017. Pendant la mission, on a demandé à un groupe de victimes de préciser quelles sont les personnes qui interviennent à l'intérieur et à l'extérieur des mausolées. Voir aussi Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-271-Red](#), Annexe H, question 8, où les victimes mentionnent [EXPURGÉ] catégories de personnes différentes associées aux mausolées.

<sup>99</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 12.

<sup>100</sup> Toutefois, si une personne est considérée comme une victime directe de préjudice moral et de préjudice économique, elle bénéficiera de deux réparations distinctes, car il s'agit d'une différence de type de préjudice plutôt que de degré.

<sup>101</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 78.



82. Le Fonds croit comprendre que, lorsqu'un mineur a droit à des réparations individuelles, celles-ci doivent être administrées dans l'intérêt du mineur par la personne qui a présenté la demande en son nom. Le Fonds [EXPURGÉ].

83. Le Fonds prend acte du fait que le représentant légal a souligné la nécessité de donner la priorité à certaines personnes pour l'attribution des réparations<sup>106</sup>. À cet égard, le Règlement du Fonds prévoit que le Conseil peut décider d'accorder la priorité de paiement des réparations à un sous-groupe de victimes qui en ont urgemment besoin<sup>107</sup>. Le Fonds propose donc que le représentant légal lui fasse savoir quels bénéficiaires se trouvent dans une situation d'urgence pour ce qui est du contrôle et du paiement des réparations – et pourquoi –, ce qui lui permettra d'établir les priorités. La décision de donner la priorité aux bénéficiaires concernés, et de quelle manière, sera communiquée simultanément au représentant légal et à la Section de la participation des victimes et des réparations, afin que cette dernière puisse procéder à son analyse préliminaire en conséquence.

---

<sup>102</sup> Voir Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-271-Red](#), Annexe B, p. 7 ; Annexe K, p. 7 ; Annexe M, p. 7.

<sup>103</sup> Voir Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-271-Red](#), Annexe A, p. 4 ; Annexe C, p. 7 ; Annexe E, p. 7 ; Annexe F, p. 7 ; Annexe G, p. 7.

<sup>104</sup> Consultations menées par le Fonds auprès [EXPURGÉ], le 7 septembre 2018. Le Fonds est prêt à couvrir les frais de transaction, puisqu'ils sont de nature administrative. Il fait toutefois remarquer que cela pourrait donner lieu à un système de remboursement hautement personnalisé, et donc complexe, car les frais de transaction sont déduits du compte du titulaire concerné.

<sup>105</sup> Réunion tenue entre le Fonds et le représentant légal le 24 octobre 2018.

<sup>106</sup> Réunions tenues entre le Fonds et le représentant légal le 8 et le 24 octobre 2018.

<sup>107</sup> Règle 65 du Règlement du Fonds : « Au vu de la situation d'urgence des bénéficiaires, le Conseil de direction peut décider d'instaurer des procédures graduelles ou prioritaires de contrôle et de paiement. En pareil cas, le Conseil de direction peut décider qu'un sous-groupe particulier de victimes a priorité pour ce qui est du contrôle et du paiement des réparations. »

## VII. RÉPARATIONS COLLECTIVES

### A. VUE D'ENSEMBLE

84. La Chambre de première instance a ordonné que les réparations accordées à titre collectif couvrent : i) les dommages causés aux Bâtiments protégés ; ii) le préjudice économique indirect ; et iii) le préjudice moral causé à la population de Tombouctou en général<sup>108</sup>. Elle a enjoint au Fonds de soumettre tous les détails requis, à savoir les objectifs, les résultats escomptés, les activités nécessaires, les partenaires de mise en œuvre, le calendrier prévu, le budget et les ressources en personnel nécessaires le cas échéant, ainsi que le préjudice subi du fait du Crime auquel le projet vise à remédier<sup>109</sup>. Elle a donné instruction au Fonds d'indiquer clairement, dans le cadre de la mise en œuvre, que le projet en question constitue une mesure de réparation, et ce, notamment en faisant participer les victimes à sa conception<sup>110</sup>, et elle a approuvé le mécanisme de contrôle conçu pour tous les types de réparations collectives<sup>111</sup>.

85. En ce qui concerne certaines catégories de victimes, la Chambre de première instance a demandé que soient prévues des mesures destinées à la population déplacée, y compris une décision concernant la participation de l'organisation a/35140/16<sup>112</sup> ; elle a aussi demandé que priorité soit donnée à des réparations collectives pour préjudice économique reposant sur des projets visant les femmes et les personnes âgées<sup>113</sup>.

86. La Chambre de première instance a envisagé des modalités de réparation de nature à se renforcer mutuellement, en ce sens que « la réparation du préjudice moral distinct peut avoir des effets résiduels contribuant à remédier aux différentes

<sup>108</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 67, 83 et 90.

<sup>109</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 12 et 100.

<sup>110</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 106.

<sup>111</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 107.

<sup>112</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 103 et 104.

<sup>113</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 105.

formes de préjudice économique, et inversement<sup>114</sup> ». Le Fonds tient à faire remarquer que, si les modalités proposées ci-après sont présentées sous des rubriques distinctes, dans les faits, l'objectif de certaines est double, et certaines ont des effets résiduels sur d'autres. À titre d'exemple, [EXPURGÉ] permettrait indirectement la [EXPURGÉ] organisé en pareille occasion, ce qui permettrait à la population de Tombouctou de se réunir et de renforcer ainsi sa fierté communautaire. De même, comme l'a reconnu la Chambre de première instance, « [c]eux qui détruisent le patrimoine culturel entendent fragiliser le tissu social des communautés concernées<sup>115</sup> ». Dans le même ordre d'idées, le Fonds considère que contribuer à rebâtir le tissu social de Tombouctou permettra de renforcer la capacité d'entretien des Bâtiments protégés, puisque cette activité dépend largement des dons de la population locale et, à leur tour, les habitants auraient une capacité accrue de gagner un revenu, par exemple, grâce à la rémunération versée [EXPURGÉ]. De plus, la capacité des habitants de générer, de nouveau, des revenus [EXPURGÉ] augmenterait leur bien-être psychologique car, pour reprendre les mots de deux victimes, [EXPURGÉ]<sup>116</sup>. Inversement, les projets envisagés pour remédier au préjudice moral collectif (p. ex. participation [EXPURGÉ] et offre de soutien psychologique [EXPURGÉ]) contribueraient non seulement à renforcer la résilience morale et à atténuer le sentiment de protection perdue de la population, mais aussi à aider les habitants à reprendre leurs activités quotidiennes et à retrouver leur motivation à travailler et à prendre part aux activités axées sur la résilience économique.

---

<sup>114</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 139.

<sup>115</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 14.

<sup>116</sup> Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-271-Red](#), [EXPURGÉ], p. 8.

## B. RÉPARATIONS COLLECTIVES : DOMMAGES CAUSÉS AUX BÂTIMENTS PROTÉGÉS

### 1) Mesure approuvée : amélioration de la protection et entretien des Bâtiments protégés

#### a) Réparation de portes, de fenêtres et d'enceintes

87. Le Fonds signale que la réparation des portes et des fenêtres des mausolées a déjà été effectuée par l'UNESCO<sup>117</sup>, mais qu'il n'en va pas de même pour les cimetières qui abritent plusieurs mausolées et qui leur servent donc d'enceinte. Dans ce contexte, le Fonds souhaite proposer deux projets précis : la réparation des murs des cimetières et la plantation d'arbres autour des Bâtiments protégés ou des cimetières où ils sont situés.

88. Le Fonds tient à souligner que sa proposition concernant cette mesure a été élaborée en étroite consultation avec des représentants de [EXPURGÉ]. Il est prévu que les activités proposées seront menées dans le cadre [EXPURGÉ] une fois que le plan de mise en œuvre sera approuvé. Le Fonds signale que les dépenses d'administration et les coûts liés aux compétences nécessaires pour assurer la supervision et effectuer le contrôle et l'assurance de la qualité des activités proposées ne sont pas compris dans les coûts budgétaires présentés plus bas, puisqu'ils ne profitent pas directement aux victimes. Ces coûts doivent toutefois être considérés comme faisant partie intégrante de l'initiative d'ensemble. Le Fonds [EXPURGÉ] entendent assurer conjointement la mobilisation de ces coûts de mise en œuvre efficace des mesures proposées.

#### 1) Réparation des murs des cimetières

89. Cette mesure vise à consolider l'enceinte des Bâtiments protégés en renforçant les murs érodés et en reconstruisant les murs effondrés, en drainant l'eau, en enlevant les déchets accumulés et en réinstallant les principaux portails manquants,

---

<sup>117</sup> Réunion entre [EXPURGÉ] Fonds et [EXPURGÉ].

selon les besoins. Le résultat escompté de cette mesure est la construction d'une barrière qui permettra de protéger les Bâtiments protégés contre les entrées non autorisées, les éléments tels que l'eau, le vent et la végétation rampante, et les animaux domestiques qui viennent paître sur les terrains, ce qui cause des dégradations.

90. Les activités nécessaires sont notamment, s'agissant [EXPURGÉ] la réparation du revêtement de pierre du portail d'entrée, le remplacement [EXPURGÉ] qui ont été arrachées par le vent, le [EXPURGÉ], et la reconstruction des parties du mur qui se sont effondrées<sup>118</sup>.

91. S'agissant de l'enceinte [EXPURGÉ], les activités proposées [EXPURGÉ] s'est effondré et, éventuellement, la partie [EXPURGÉ] de l'enceinte qui est également sur le point de s'effondrer, à enlever un [EXPURGÉ] qui entraîne une accumulation d'eau stagnante, à renforcer les fondations des murs qui se sont érodées à cause de l'eau de pluie, à réparer les fissures superficielles le long du mur d'enceinte causées par la pression externe du vent qui occasionne des changements structuraux<sup>119</sup> et [EXPURGÉ]<sup>120</sup>.

92. S'agissant de l'enceinte du cimetière [EXPURGÉ], les activités nécessaires visent le renforcement des fondations des murs érodées par la pluie et l'eau accumulée, la reconstruction des parties des murs [EXPURGÉ], le drainage de l'eau de pluie stagnante source d'humidité, de moisissure et de mousse verte et l'enlèvement des amoncellements de déchets propices à la stagnation de l'eau<sup>121</sup>.

93. S'agissant [EXPURGÉ], les activités visant à consolider son enceinte consistent à renforcer toutes les fondations des murs érodées en raison des mouvements du

---

<sup>118</sup> L'évaluation des dommages est fondée sur le document suivant : UNESCO, *Diagnostic report on heritage property in northern Mali, Phase III - UNESCO*, août-novembre 2017, p. 56 à 59 ; et [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] »).

<sup>119</sup> UNESCO, *Diagnostic report on heritage property in northern Mali, Phase III - UNESCO*, août-novembre 2017, p. 63 à 65.

<sup>120</sup> Selon [EXPURGÉ].

<sup>121</sup> UNESCO, *Diagnostic report on heritage property in northern Mali, Phase III - UNESCO*, août-novembre 2017, p. 69 à 72.

sable, à drainer les eaux stagnantes et à recanaliser les eaux de pluie, à enlever les amoncellements de déchets, à reconstruire [EXPURGÉ] mur effondré [EXPURGÉ]<sup>122</sup> [EXPURGÉ]<sup>123</sup>.

94. Aucun personnel externe ne serait recruté pour la mise en œuvre de cette mesure, puisque la réhabilitation serait effectuée [EXPURGÉ]. Suivant l'avis de l'un des experts consultés, le Fonds doit veiller à ce que [EXPURGÉ]<sup>124</sup>. En fait, [EXPURGÉ] demeureraient au cœur de ce processus, comme ça a été le cas dès le début du processus, lorsqu'ils ont pris part à l'évaluation des dommages. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>125</sup>, [EXPURGÉ].

95. En ce qui concerne le budget, le plafond pour la réhabilitation des Bâtiments protégés est actuellement estimé à environ [EXPURGÉ]<sup>126</sup>. Une fois ces activités de réhabilitation approuvées, l'étude et l'estimation des coûts seront actualisées aux frais du Fonds. De plus, le Fonds réserverait [EXPURGÉ] aux frais de rémunération. Au total, le coût de cette mesure est estimé à [EXPURGÉ].

96. Compte tenu de la nature particulière de cette mesure, le Fonds doit pouvoir compter sur [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Les travaux requis pour la réparation des murs [EXPURGÉ].

## 2) Plantation d'arbres et de haies

97. Le résultat escompté de cette activité est de limiter les menaces associées à la désertification, aux vents forts et au mouvement du sable. Cette mesure comprendrait la plantation d'arbres d'espèces adaptées (c.-à-d. *prosopis juliflora*,

<sup>122</sup> UNESCO, *Diagnostic report on heritage property in northern Mali, Phase III* - UNESCO, août-novembre 2017, p. 76 à 79.

<sup>123</sup> [EXPURGÉ].

<sup>124</sup> Consultation n° 1, p. 4.

<sup>125</sup> Voir, p. ex., Observations du Représentant légal des victimes relatives au projet de plan de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/12-01/15-236), Avec 13 Annexes confidentielles *ex parte* réservées au Fonds au profit des victimes, 30 mai 2018, ICC-01/12-01/15-271-Conf ; une version publique expurgée a été enregistrée le 19 juillet 2018, [ICC-01/12-01/15-271-Red](#), Annexe A, p. 4, Annexe F, p. 2

<sup>126</sup> UNESCO, *Diagnostic report on heritage property in northern Mali, Phase III* - UNESCO, août-novembre 2017.

*calotropis procera*, *cram-cram* et *Moringa*), ainsi que de haies, en tant que technique de fixation des dunes [EXPURGÉ].

98. Le coût de cette activité est estimé à [EXPURGÉ]<sup>127</sup> et comprend le prix des brouettes, des pelles et des tuyaux, des arbres et des arbustes pour les haies, ainsi que du forage des puits et de la mise en place de canalisations. [EXPURGÉ].

99. Si on s'attend à ce que l'appel à manifestation d'intérêt lancé pour ce projet attire l'attention de plusieurs groupes d'intérêt économique et prestataires de service, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>128</sup>, et [EXPURGÉ] grand public [EXPURGÉ]. Les travaux de plantation des arbres et des haies devraient prendre [EXPURGÉ].

### 3) Amélioration de l'éclairage

100. Le Fonds propose d'installer des dispositifs d'éclairage pour améliorer la visibilité autour des mausolées le jour et la nuit, et ce, pour prévenir la criminalité<sup>129</sup>, renforcer la fierté de la communauté et la confiance entre les membres de celle-ci et inciter la population à utiliser davantage l'espace public. Selon certaines des victimes consultées, [EXPURGÉ]<sup>130</sup>, il est nécessaire d'éclairer la zone entourant les cimetières où se trouvent les mausolées, ainsi que les alentours [EXPURGÉ].

101. Le budget prévu pour cette activité est d'environ [EXPURGÉ]<sup>131</sup> et ces travaux devraient [EXPURGÉ] à partir de la signature du contrat avec un partenaire de mise en œuvre parmi des candidats qui se sont déjà déclarés. Selon des enquêtes menées par le Fonds, il est possible d'installer des panneaux solaires, ce qui assurerait l'autonomie du projet. [EXPURGÉ].

---

<sup>127</sup> [EXPURGÉ].

<sup>128</sup> [EXPURGÉ].

<sup>129</sup> En ce qui concerne les effets de l'amélioration de l'éclairage sur les taux de criminalité : voir P. Farrington et B. C. Welsh, [Effects of improved street lighting on crime: a systematic review](#), Home Office Research Study No. 251, 2002 ; voir aussi K. Pease, « [A review of street lighting evaluations: crime reduction effects](#) » in K. A. Painter et N. Tilley (Dir. pub.), *Surveillance of Public Space: CCTV, Street Lighting and Crime Prevention*, Criminal Justice Press, 1999, p. 47 ; et J. E. Eck, « [Preventing Crime at Places](#) » in L. W. Sherman, D. C. Gottfredson, D. L. MacKenzie, J. E. Eck, P. Reuter et S. D. Bushway (Dir. pub.), *Preventing Crime: What Works, What Doesn't, What's Promising*, National Institute of Justice, 1997, p. 573.

<sup>130</sup> [EXPURGÉ] ; Réunion avec un groupe de victimes [EXPURGÉ].

<sup>131</sup> Estimation basée sur des enquêtes menées sur le terrain par le Fonds en septembre 2018.

102. Le Fonds tient à souligner que la mesure relative à l'éclairage est liée non seulement à des garanties de non-répétition, mais aussi à l'objectif général d'amélioration de la résilience morale dans le cadre des réparations collectives. En ce qui concerne les garanties de non-répétition, l'amélioration de l'éclairage peut favoriser la réduction de la criminalité grâce à un changement de perceptions, d'attitudes et de comportement chez les résidents et contrevenants éventuels<sup>132</sup>. L'éclairage public engendre une plus grande utilisation de l'espace, ce qui, naturellement, donne lieu à une surveillance accrue et renforce le contrôle social informel. Si on ne peut garantir que l'éclairage public aura des effets sur la réduction de la criminalité, les résultats seront probablement meilleurs si l'éclairage était faible auparavant<sup>133</sup>. S'agissant de la résilience morale, l'éclairage d'une zone donne le sentiment que des améliorations et des soins sont apportés à cette zone, ce qui peut accroître la confiance, l'optimisme et la cohésion au sein de la communauté<sup>134</sup>.

#### 4) Surveillance

103. Le Fonds escompte que l'effet combiné des travaux de consolidation des enceintes des mausolées, de plantation d'arbres et de haies et d'éclairage public contribuera à modifier les habitudes en augmentant la circulation des piétons, qui assumeront spontanément le rôle de gardiens potentiels. Tel qu'il est expliqué ci-après, le Fonds prévoit de fournir [EXPURGÉ] assurer une surveillance périodique et une capacité d'intervention rapide, ce qui devrait contribuer à renforcer l'esprit de surveillance améliorée.

---

<sup>132</sup> D. P. Farrington et B. C. Welsh, [Effects of improved street lighting on crime: a systematic review](#), Home Office Research Study No. 251, 2002, p. 3.

<sup>133</sup> Voir J. E. Eck, « [Preventing Crime at Places](#) » in L. W. Sherman, D. C. Gottfredson, D. L. MacKenzie, J. E. Eck, P. Reuter et S. D. Bushway (Dir. pub.), *Preventing Crime: What Works, What Doesn't, What's Promising*, National Institute of Justice, 1997, p. 46 ; et D. P. Farrington et B. C. Welsh, « [Effects of improved street lighting on crime: a systematic review](#) », Home Office Research Study No. 251, 2002, p. 5.

<sup>134</sup> D. P. Farrington et B. C. Welsh, « [Effects of improved street lighting on crime: a systematic review](#) », Home Office Research Study No. 251, 2002, p. 33 et 36.



**b) Soutien à [EXPURGÉ]**

104. Le Fonds entend accroître le soutien logistique [EXPURGÉ] en lui fournissant deux motocyclettes et un ensemble de chaises en plastique. Le budget prévu pour cette mesure est d'environ [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]<sup>135</sup>. Le Fonds estime que soutenir [EXPURGÉ] servira, au bout du compte, les intérêts de la communauté de Tombouctou en assurant, d'une part, une meilleure protection des Bâtiments protégés ([EXPURGÉ]) et, d'autre part, l'infrastructure de base nécessaire pour organiser des réunions et des formations à l'intention de la communauté de Tombouctou ([EXPURGÉ]).

105. Cette mesure sera assortie d'une condition particulière. Le représentant légal ayant exprimé le souhait que les cérémonies symboliques avec le Gouvernement du Mali et l'UNESCO ne se tiennent qu'une fois que les réparations individuelles auront commencé à être distribuées, le Fonds souligne que ce [EXPURGÉ] ne sera fourni qu'après [EXPURGÉ].

**c) Renforcement des capacités de [EXPURGÉ]**

106. Le Fonds propose d'organiser trois ateliers par l'intermédiaire [EXPURGÉ] dans le but de renforcer [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Il est prévu d'offrir ces ateliers à [EXPURGÉ] [EXPURGÉ]. Si l'on se base sur des formations [EXPURGÉ] dans le passé, le coût d'un atelier est d'environ [EXPURGÉ], ce qui signifie que le budget de cette activité [EXPURGÉ].

107. Ces ateliers seront coordonnés [EXPURGÉ] ayant [EXPURGÉ] une expérience avérée dans [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] :

- i) travaux pratiques en groupe [EXPURGÉ] ;
- ii) présentations thématiques sur [EXPURGÉ] (dans la langue locale et en français) ;
- iii) création de registres pratiques [EXPURGÉ] ; et

---

<sup>135</sup> Courriel de [EXPURGÉ] le 24 septembre 2018.

iv) travaux pratiques sur [EXPURGÉ].

## 2) Nouvelle mesure proposée : [EXPURGÉ] l'entretien des Bâtiments protégés

108. Le Fonds entend faciliter [EXPURGÉ] l'entretien traditionnel annuel des Bâtiments protégés qui ont été endommagés ou détruits par Ahmad Al Mahdi [EXPURGÉ]. Le résultat escompté est double : permettre l'entretien préventif des sites touchés en les maintenant dans un état de conservation satisfaisant tout en limitant les risques de détérioration ; et permettre indirectement à la communauté de perpétuer une tradition vivante liée au travail du mausolée et de la mosquée. La célébration d'un tel festival permettrait d'accroître la résilience morale de la communauté, puisque le fonds permettrait à cette dernière de rétablir une tradition qui – à l'instar d'une thérapie – contribue à aider les familles des saints et les communautés de Tombouctou à sortir du traumatisme causé par la destruction des Bâtiments protégés [EXPURGÉ]<sup>136</sup>.

109. Avant le Crime, l'entretien des Bâtiments protégés était assuré au moyen de dons de particuliers de la communauté et de la collecte de matériaux par les familles responsables des mausolées. Toutefois, depuis 2012, en raison des attaques contre les mausolées et de l'appauvrissement grandissant de la population qui s'en est suivi, il est devenu difficile d'entretenir les Bâtiments protégés. [EXPURGÉ]. Le Fonds souhaite donc [EXPURGÉ]. Conformément au principe selon lequel « [i]l est nécessaire d'orienter les réparations vers des programmes autonomes<sup>137</sup> », le Fonds estime que, conjugué aux projets économiques visant à remédier au préjudice collectif, ce fonds d'une durée de trois ans devrait, à son terme, permettre aux familles et aux communautés touchées d'être en meilleure position pour financer elles-mêmes l'entretien des Bâtiments protégés.

<sup>136</sup> Plusieurs des victimes consultées ont indiqué qu'à leur avis, [EXPURGÉ].

<sup>137</sup> [Principes retenus dans l'affaire Lubanga](#), par. 48.

110. En ce qui concerne le budget, [EXPURGÉ]<sup>138</sup>, et [EXPURGÉ]<sup>139</sup>, les coûts annuels pour tous les Bâtiments protégés sauf un [EXPURGÉ]. Une ventilation détaillée de ces coûts est présentée à l'annexe 3 du présent document.

111. En arrondissant, le fonds d'entretien coûtera, pour une période de trois ans, environ [EXPURGÉ].

112. [EXPURGÉ].

### 3) Nouvelle mesure proposée : [EXPURGÉ]

113. [EXPURGÉ]<sup>140</sup> [EXPURGÉ]<sup>141</sup>, [EXPURGÉ].

114. [EXPURGÉ]<sup>142</sup> [EXPURGÉ].

115. Le [EXPURGÉ]. Si le montant prévu dans les calculs exposés ci-dessus n'est pas entièrement utilisé, le solde sera réinvesti dans [EXPURGÉ] l'entretien des Bâtiments protégés.

## C. RÉPARATIONS COLLECTIVES : PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE

116. La Chambre de première instance a octroyé des réparations collectives pour les pertes économiques indirectes subies par la communauté de Tombouctou, qui pourraient inclure « un 'système de micro-crédit' qui permettrait à la population de générer des revenus ou d'autres programmes d'appui financier tendant à faire renaître une partie de l'activité économique que Tombouctou a perdue<sup>143</sup> ». Elle a approuvé des activités visant à accroître la résilience économique de la communauté de Tombouctou, plus précisément l'augmentation des revenus des victimes grâce aux activités économiques, notamment l'agriculture, le commerce, les services,

---

<sup>138</sup> UNESCO, *Guide d'entretien des mausolées reconstruits et réhabilités de Tombouctou*, 2016.

<sup>139</sup> [EXPURGÉ].

<sup>140</sup> [Jugement portant condamnation](#), par. 63.

<sup>141</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 106.

<sup>142</sup> Ce montant a été proposé par [EXPURGÉ] lors d'une réunion avec [EXPURGÉ].

<sup>143</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 83.

l'industrie légère et à petite échelle, et l'artisanat<sup>144</sup>. Enfin, elle a enjoint au Fonds de faire l'effort de tenir compte des personnes [EXPURGÉ] du fait du Crime<sup>145</sup>.

**1) Nouvelle mesure proposée : assistance aux victimes qui souhaitent retourner à Tombouctou**

117. Le Fonds croit comprendre que certaines victimes déplacées, qui résident actuellement à Bamako, souhaitent retourner à Tombouctou mais que leur situation économique les en empêche<sup>146</sup>.

118. Le Fonds propose d'octroyer une enveloppe pour couvrir les coûts de transport des personnes déplacées souhaitant retourner à Tombouctou. L'objectif recherché est de fournir une assistance aux victimes de préjudice économique — et moral — en leur donnant les moyens de choisir entre s'installer [EXPURGÉ] (grâce à l'assistance du Fonds décrite plus haut) et retourner à Tombouctou (grâce à l'enveloppe fournie à cet effet).

119. Parmi les dispositions à prendre, il convient d'identifier les victimes qui souhaitent retourner à Tombouctou ([EXPURGÉ]) et de constituer une enveloppe pour couvrir les frais de transport. À cet effet, le Fonds a conclu un accord [EXPURGÉ] qui facilitera le transfert des bénéficiaires identifiés par le Fonds, en consultation avec le représentant légal. En ce qui concerne les réfugiés de la communauté de Tombouctou, [EXPURGÉ]. En ce qui concerne les personnes déplacées au Mali, [EXPURGÉ]<sup>147</sup>, [EXPURGÉ]. Sur la base d'informations [EXPURGÉ] et afin d'harmoniser cette approche avec la pratique existante, le Fonds a décidé de réserver un montant de [EXPURGÉ] par personne pour soutenir leur retour à Tombouctou. En conséquence, une enveloppe de [EXPURGÉ] a été constituée pour financer cette mesure et sera mise à disposition [EXPURGÉ]. Pour

<sup>144</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 99.

<sup>145</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 102 et 103.

<sup>146</sup> Voir, par exemple, le rapport relatif à la mission menée par le Fonds au Mali le [EXPURGÉ] 2017. Le Fonds a également tenu des réunions avec des groupes de victimes [EXPURGÉ].

<sup>147</sup> Institut national de la statistique du Mali, [Enquête modulaire et permanente auprès des ménages, Rapport d'analyse, Passages 1 - 4 \(avril 2016 – mars 2017\)](#). Voir Tableau 1-1 : Dépenses annuelles de consommation par type de ménage, p. 23.

inciter encore davantage au retour à Tombouctou, il sera donné aux rapatriés [EXPURGÉ]. Tout reliquat du budget-programme relatif aux rapatriés sera redistribué dans le cadre des réparations collectives pour préjudice économique au cours des six derniers mois de la mise en œuvre.

**2) Mesure approuvée : activités visant à améliorer la résilience économique de la communauté de Tombouctou – le dispositif de résilience économique**

120. Les événements de 2012 ont entraîné l'effondrement du secteur touristique à Tombouctou et provoqué des difficultés économiques pour une bonne partie de la communauté de Tombouctou, dont la diaspora interne. Depuis, la communauté doit compter sur l'élevage et l'agriculture, l'industrie légère et le petit commerce<sup>148</sup>. Les membres des communautés [EXPURGÉ] rencontrent des difficultés pour créer des activités économiques faute de moyens financiers, notamment d'un capital de départ<sup>149</sup>. Le Fonds s'est efforcé de trouver une mesure collective globale permettant de réparer le préjudice économique subi par la communauté de Tombouctou, mais aussi de donner aux victimes le sentiment qu'elles sont parties prenantes à la mesure proposée. Le Fonds propose de créer un dispositif de résilience économique, [EXPURGÉ]<sup>150</sup>, pour soutenir les initiatives économiques proposées par des membres de la communauté de Tombouctou. Ce dispositif fonctionnera [EXPURGÉ]. L'objectif de cette mesure est d'accroître la résilience économique de la communauté de Tombouctou en offrant un soutien financier et des services de conseil connexes aux membres de la communauté, adaptés à leurs besoins et à leurs possibilités.

121. Le dispositif de résilience économique est conçu pour prendre en compte toutes les catégories de bénéficiaires concernées au sein de la communauté de

---

<sup>148</sup> [EXPURGÉ].

<sup>149</sup> [EXPURGÉ].

<sup>150</sup> En créant [EXPURGÉ], le Fonds satisferait à l'obligation qui lui est faite de tenir compte de la situation [EXPURGÉ], conformément aux instructions de la Chambre. Voir [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 102 et 103.

Tombouctou, allant [EXPURGÉ]. Cette approche vise trois objectifs importants : i) offrir au groupe de bénéficiaires potentiels économiquement diversifié au sein de la communauté de Tombouctou le meilleur accès possible au dispositif ; ii) assurer l'accès au dispositif aux groupes de bénéficiaires potentiels vulnérables socialement et économiquement, tels que les femmes et les personnes âgées ; et iii) permettre, le cas échéant, aux bénéficiaires du dispositif qui le souhaitent de « progresser » de l'économie informelle à l'économie formelle, et augmenter le volume des activités économiques.

122. En outre, donner explicitement accès au dispositif de résilience économique aux groupes d'épargne et de crédit, ainsi qu'aux associations locales existantes, permet d'obtenir des résultats supplémentaires en termes de réparation morale, ce qui, comme a pu le constater le Fonds dans le cadre de la mise en œuvre d'autres mesures dans d'autres contextes, pourraient bien améliorer la convivialité, le bien-être à l'échelle de l'individu et du groupe, ainsi que la dignité des bénéficiaires participant au dispositif. Chaque catégorie de bénéficiaires du dispositif de résilience économique suivra une procédure spécifique, devra remplir des critères de sélection, recevra des services de conseil adaptés à ses besoins et se verra attribuer un montant d'investissement maximum.

123. Les services de conseil consistent à fournir aux bénéficiaires un appui technique pendant toute la période où ils seront en contact avec le dispositif de résilience économique. Les services de conseil comprendront un appui technique facilitant l'accès au dispositif, pour ce qui est de remplir le formulaire requis et/ou de préparer un plan d'affaires approprié à joindre au formulaire. Les demandeurs qui seront admis à bénéficier du dispositif auront droit à d'autres services de conseil, à leur gré, dans différents domaines en lien avec leurs initiatives économiques, notamment pour améliorer leurs compétences de base en comptabilité et en administration, s'adapter aux circonstances et tendances qui caractérisent les marchés locaux et régionaux, élaborer des stratégies judicieuses en matière d'investissement et de gestion des affaires, et régler les problèmes d'immatriculation

et de fiscalité. Dans la mesure du possible, les services de conseil devront être prodigués par des membres actuels du milieu des affaires de Tombouctou, ponctuellement assistés en cas de besoin par des formateurs et des consultants, de façon à ce qu'ils soient perçus comme pertinents et soient acceptés dans le contexte économique actuel, renforçant ainsi l'intégration socio-économique et la résilience économique des bénéficiaires du dispositif.

124. La composante des services de conseil n'est pas nécessairement liée à l'appui financier et peut être offerte indépendamment à des demandeurs en soutien à des initiatives économiques déjà en cours. Ainsi, cette composante est envisagée tant pour renforcer la viabilité et la durabilité des initiatives économiques entreprises avec le soutien du dispositif de résilience économique que pour contribuer à la résilience économique à long terme de la communauté de Tombouctou affectée par le Crime.

125. Pour être admissible au dispositif de résilience économique, le demandeur ou le groupe de demandeurs doit appartenir à la communauté de Tombouctou, y compris la diaspora interne issue du Crime. Une attention prioritaire sera accordée aux candidats [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

126. Pendant la phase de lancement du dispositif de résilience économique, le Fonds travaillera en étroite consultation avec le représentant légal [EXPURGÉ], de son objectif, des critères d'admissibilité et de la procédure à suivre pour en bénéficier. [EXPURGÉ].

127. Le Fonds, en consultation avec le représentant légal, a prédéfini les types suivants d'activités économiques susceptibles d'être soutenues par le dispositif de résilience économique : le petit commerce (notamment grains, nourriture locale ou animaux d'élevage), l'agriculture (notamment légumes et céréales), l'élevage (notamment bétail et poissons), l'artisanat (notamment production de textile, coiffure, construction et travaux de réparation) et les activités contribuant à la préservation du patrimoine culturel matériel et immatériel de Tombouctou.

128. En ce qui concerne cette dernière proposition de nouveaux types d'activités économiques susceptibles d'être soutenues par le dispositif de résilience économique, le Fonds voudrait attirer l'attention de la Chambre de première instance sur le fait que les Bâtiments protégés sont entourés de zones où la population locale pratique l'agriculture (maraîchages). Il croit comprendre que cette activité contribue à la protection des Bâtiments protégés, en raison de la présence de fermiers aux alentours, qui offre une forme de surveillance sociale. Il estime que les personnes désireuses de se consacrer à ce type d'activités en lien avec l'entretien matériel du patrimoine culturel devraient bénéficier du dispositif. En outre, le dispositif pourrait envisager de soutenir des activités liées à l'entretien de l'architecture traditionnelle relevant du patrimoine culturel de la ville, ainsi que des activités culturelles festives dans le cadre du cycle d'entretien annuel des Bâtiments protégés.

129. La liste des types d'activités économiques pouvant être soutenues par le dispositif de résilience économique est donnée à titre indicatif et devrait être lue en tenant compte des conditions du marché propres à chacune des deux villes, que le Fonds n'a pas encore été en mesure d'étudier de manière approfondie. Dans le cadre du processus de mise en place du dispositif, le Fonds s'engage à mener une étude des conditions de référence du marché en consultation avec les parties prenantes pertinentes, [EXPURGÉ].

130. La structure organisationnelle du dispositif de résilience économique doit permettre d'éviter les conflits d'intérêts et le risque d'irrégularités en séparant les rôles et les responsabilités dans le cadre du traitement des demandes de services de conseil et de la prise de décision les concernant. Il s'agit de deux procédures distinctes qui nécessitent une gestion centralisée au sein du dispositif afin d'assurer une utilisation appropriée et efficace des ressources humaines et financières, conformément aux normes de contrôles internes du Fonds. Le [EXPURGÉ] Fonds [EXPURGÉ] exerceront une supervision directe et un contrôle de la qualité du dispositif, y compris en termes d'examen final et d'approbation des activités



économiques choisies par le dispositif pour bénéficier d'un financement et/ou de services de conseil.

131. Le dispositif de résilience économique devra fournir des rapports financiers trimestriels, y compris sur le suivi des activités économiques des bénéficiaires du soutien financier ou des services de conseil offerts par le dispositif. Les rapports trimestriels du dispositif permettront au Fonds de faire rapport à la Chambre de première instance sur l'état d'avancement des projets, les rapports devant être accessibles au représentant légal et aux autres parties, ainsi qu'aux agences gouvernementales concernées. Conformément à ses pratiques habituelles, le Fonds i) procédera à des vérifications ponctuelles des dossiers administratifs du dispositif, ii) assurera un audit annuel indépendant du dispositif, et iii) inclura le dispositif dans l'évaluation indépendante du programme des réparations dans l'affaire *Al Mahdi*.

132. La gestion et la mise en œuvre au quotidien du dispositif de résilience économique seront confiées à un partenaire compétent. Le Fonds a étudié plusieurs pistes pour identifier et sélectionner le partenaire le plus à même de mettre le dispositif en œuvre [EXPURGÉ]. Le Fonds croit comprendre que pour faire son choix, il doit prendre en compte la nécessité et la possibilité de maximiser les bénéfices potentiels d'initiatives locales similaires en cours, tout en restant conscient des caractéristiques particulières et exclusives dont le dispositif doit faire preuve compte tenu des paramètres judiciaires de l'Ordonnance de réparation.

133. Le partenaire qui sera chargé de gérer le dispositif de résilience économique pour le compte du Fonds devrait présenter des qualités distinctes : avoir une expérience avérée et positive [EXPURGÉ], en bénéficiant de la confiance et de l'estime de la communauté de Tombouctou ; avoir une bonne compréhension du concept de résilience économique dans le cas d'une communauté ayant subi un préjudice économique et moral important du fait de crimes internationaux ; avoir de préférence une expérience avérée de la gestion d'un dispositif associant un soutien financier et des services de conseil, gérés séparément et adaptés aux besoins de

différentes catégories de bénéficiaires et à leurs compétences et besoins économiques divers ; avoir une expérience avérée dans la consultation et la coopération avec des agences gouvernementales afin de garantir la pertinence et la durabilité des activités économiques.

134. Les différentes possibilités de partenariat incluent la conclusion d'un arrangement avec i) une organisation internationale [EXPURGÉ] ; ii) une organisation non gouvernementale dont les services ont déjà été engagés par une organisation internationale pour mener des activités similaires ce qui, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, peut permettre la conclusion directe d'un accord<sup>151</sup> ; iii) une organisation non gouvernementale choisie à l'issue d'une procédure d'appel d'offres internationale. Le temps dont disposait le Fonds ne lui a pas permis d'étudier pleinement les différentes possibilités de partenariat. [EXPURGÉ] néanmoins [EXPURGÉ]. Après l'approbation éventuelle du plan de mise en œuvre, le Fonds s'engage à tenir la Chambre de première instance informée du déroulement et de la conclusion du processus d'identification du partenaire.

135. Le Fonds a constitué une enveloppe de [EXPURGÉ] pour financer cette mesure. Un document exposant la ventilation détaillée des coûts est joint en annexe 3.

136. Comme indiqué dans le budget, les coûts administratifs liés à la mise en place et à la gestion du dispositif, ainsi qu'au recrutement occasionnel d'experts et de formateurs, seront assumés par le Fonds grâce à d'autres ressources et ne sont donc pas inclus dans le budget-programme. Le dispositif fonctionnera pendant [EXPURGÉ], qui pourra être prolongée jusqu'à [EXPURGÉ] si la situation en matière de sécurité cause des retards ou perturbe la mise en place ou le fonctionnement du dispositif, ou si toutes les ressources n'ont pas été utilisées.

---

<sup>151</sup> Règles 110.17 a) iii) et 110.18 a) du Règlement financier et règles de gestion financière.

137. Le Fonds souhaite rappeler à la Chambre de première instance les informations figurant dans le Premier Rapport mensuel concernant la décision de politique générale prise par son Conseil de direction sur le financement des coûts administratifs de l'exécution des ordonnances de réparation<sup>152</sup>. Dans le présent Plan mis à jour, cette approche a donné lieu à la décision d'exclure les coûts liés à la gestion et à l'administration, ainsi qu'aux activités de conseil, de contrôle qualité, de suivi et d'évaluation des budgets prévus pour les mesures collectives proposées, telles que l'amélioration de la protection, l'entretien des Bâtiments protégés et le dispositif de résilience économique. En revanche, les services offerts directement aux bénéficiaires, tels que les services de conseil qu'il a été proposé de fournir dans le cadre du dispositif ou les services de soutien psychologique, sont inclus dans le budget-programme des réparations.

#### **D. RÉPARATIONS COLLECTIVES : PRÉJUDICE MORAL**

138. La Chambre de première instance a accordé des réparations collectives pour le préjudice moral subi par la communauté de Tombouctou, à savoir les souffrances mentales, l'angoisse et la perturbation de la culture subies par l'ensemble de la communauté de Tombouctou, et a conclu que l'établissement d'un programme d'appui psychologique et d'une cellule d'écoute serait conforme à sa décision<sup>153</sup>.

139. La Chambre de première instance a approuvé des mesures visant à améliorer la résilience morale de la communauté de Tombouctou. Les mesures qui suivent sont nouvelles et n'ont par conséquent pas encore été approuvées par la Chambre. Elles visent à atténuer la détresse affective ressentie par différents éléments de la société et à accroître la résilience morale. Elles s'inspirent également de la culture et des coutumes locales, à moins que celles-ci ne soient source de discrimination ou

---

<sup>152</sup> Voir, pour le fondement juridique de cette décision, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's supplementary complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 2 octobre 2018, [ICC-01/04-01/06-3422](#), par. 1 à 8.

<sup>153</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 90 et 92.

d'exclusion, et elles prennent en considération la problématique hommes-femmes en matière de protection du patrimoine culturel et de lutte contre sa destruction, en reconnaissance du fait que les femmes et les filles peuvent avoir à faire face à des risques, des difficultés et des discriminations à caractère sexospécifique lorsqu'elles veulent avoir accès à leur patrimoine culturel et le défendre.

### **1) Thérapie communautaire au moyen de sermons diffusés à la radio**

140. Le Fonds s'est efforcé de trouver une mesure collective globale pour réparer les souffrances mentales/l'angoisse et la perturbation culturelle subies par l'ensemble de la communauté de Tombouctou. À cet effet, le Fonds a envisagé la possibilité, pour fournir une thérapie de groupe à la population, de diffuser régulièrement des émissions de radio qui consisteraient en une discussion et une séance de conseil [EXPURGÉ]. Initialement, le Fonds envisageait des sermons par lesquels [EXPURGÉ] aurait encouragé les auditeurs à pardonner les autres afin de surmonter les souffrances psychologiques causées par les attaques de 2012.

141. Il existe toutefois une tension inhérente entre la mise en œuvre des mesures globales de réparation du préjudice moral — lesquelles, comme l'a ordonné la Chambre de première instance, doivent indiquer clairement aux victimes qu'elles visent à réparer le Crime d'Ahmad Al Mahdi — et les conditions de sécurité difficiles à Tombouctou. Suivant les avis d'experts en matière de sécurité et du représentant légal, le Fonds a fini par conclure que la thérapie communautaire au moyen d'émissions de radio n'était pas réalisable [EXPURGÉ].

### **2) Soutien psychologique [EXPURGÉ] : [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]**

142. Le Fonds propose de mettre en place un programme de soutien psychologique, [EXPURGÉ]. L'objectif recherché par cette mesure est l'amélioration de la résilience psychologique des victimes.

a) [EXPURGÉ]

143. Les dispositions à prendre dans le cadre de ce programme de réhabilitation [EXPURGÉ] comprennent [EXPURGÉ]. Les [EXPURGÉ] régulièrement des formations et des activités visant à renforcer leurs compétences, travailleront avec [EXPURGÉ] qui encourageront [EXPURGÉ] à orienter les personnes traumatisées vers [EXPURGÉ] pour qu'ils bénéficient d'un soutien plus ciblé. Il ressort des données d'une organisation internationale établie au Mali que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

144. À [EXPURGÉ], le Fonds [EXPURGÉ] pour élaborer un programme de soutien psychologique aux victimes déplacées, dont [EXPURGÉ] a/35140/16. Les victimes pourront bénéficier du programme de soutien psychologique à l'issue [EXPURGÉ]. Le soutien psychologique nécessitera le recrutement [EXPURGÉ], qui sera basé [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>154</sup>. [EXPURGÉ].

145. Par conséquent, l'enveloppe totale de ce programme complet de soutien psychologique s'élèvera à [EXPURGÉ].

b) [EXPURGÉ]

146. Sur proposition du représentant légal, le Fonds a envisagé la possibilité de demander [EXPURGÉ] de fournir un soutien psychologique à la place [EXPURGÉ] ou en complément [EXPURGÉ]. Après avoir attentivement étudié la question, le Fonds a décidé de soutenir cette mesure, en complément [EXPURGÉ]. En effet, il a reçu des informations du terrain selon lesquelles la grande majorité des personnes qui suivent une consultation psychologique [EXPURGÉ]. Enfin, le Fonds comprend que [EXPURGÉ] alors que les personnes [EXPURGÉ] n'ont [EXPURGÉ] accès à ce type de soutien. Il estime donc opportun et nécessaire d'offrir cette possibilité [EXPURGÉ] qui, en plus d'être déplacées, ont plus de difficultés à bénéficier [EXPURGÉ]. Le Fonds s'en remettra au représentant légal pour identifier

---

<sup>154</sup> Informations fournies par une organisation internationale le 28 septembre 2018.

[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Les informations obtenues du terrain montrent que [EXPURGÉ].

147. Le Fonds estime que le soutien [EXPURGÉ] ne peut être apporté qu'en complément du soutien [EXPURGÉ]. En effet, premièrement, [EXPURGÉ] a/35140/16 a [EXPURGÉ] demandé l'établissement d'un programme d'appui psychologique et d'une cellule d'écoute, comme l'a souligné la Chambre de première instance<sup>155</sup>. Deuxièmement, certaines des victimes consultées ont exprimé une certaine méfiance [EXPURGÉ]. Enfin, tous les membres de la communauté de Tombouctou, y compris ceux qui [EXPURGÉ], sont admissibles à bénéficier de cette mesure et devraient se voir proposer des solutions adaptées à leurs besoins.

### 3) Création d'espaces sûrs pour les femmes et les filles : [EXPURGÉ]

148. Dans le droit fil des instructions de la Chambre de première instance selon lesquelles « ces réparations doivent être mises en œuvre d'une manière qui tienne compte du sexe et de la culture et qui n'exacerbe pas — voire même qui règle — toute situation discriminatoire préexistante refusant l'égalité des chances aux victimes<sup>156</sup> », le Fonds s'est efforcé de consulter des femmes pour proposer une mesure de réparation pouvant remédier aux spécificités du préjudice qu'elles avaient subi en conséquence du Crime.

149. À l'issue de sa consultation avec les femmes, le Fonds a identifié le besoin que soient créés des « espaces sûrs » – formels ou informels – où les femmes et les jeunes filles, les bénéficiaires visées, se sentiraient en sécurité physiquement et émotionnellement. Si « espace sûr » est un terme quelque peu technique, le concept est apparu pendant les consultations avec les femmes qui ont évoqué le besoin [EXPURGÉ]<sup>157</sup>. [EXPURGÉ].

<sup>155</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 92.

<sup>156</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 105.

<sup>157</sup> Rencontre avec un groupe de victimes [EXPURGÉ]. Le représentant a également mentionné l'importance de cette mesure au cours de la réunion qu'il a eue avec le Fonds le 24 octobre 2018.

150. [EXPURGÉ] les femmes et les jeunes filles pourront participer à une thérapie de groupe sous la forme de [EXPURGÉ]. En plaçant le patrimoine culturel au centre des discussions, [EXPURGÉ]. À ce titre, cette mesure pourrait aussi se transformer en un programme communautaire de sensibilisation destiné à faire connaître le patrimoine culturel unique de Tombouctou, tel qu'envisagé par la Chambre de première instance dans le contexte des réparations collectives pour préjudice économique<sup>158</sup>.

151. Le Fonds prévoit de soutenir [EXPURGÉ]. Il ressort des consultations [EXPURGÉ] une occasion opportune [EXPURGÉ].

152. Le Fonds va soutenir cette initiative en choisissant [EXPURGÉ]. D'après les informations reçues du terrain, un forfait de [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Dans l'immédiat, le Fonds a réservé une enveloppe de [EXPURGÉ]. Le coût prévu pour les animatrices [EXPURGÉ]. En outre, le Fonds propose une provision pour imprévus s'élevant à [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Si ces coûts ne sont pas déboursés par le Fonds, le reliquat de l'enveloppe sera investi dans la poursuite du programme [EXPURGÉ] ou redéployé vers le dispositif de résilience économique.

153. [EXPURGÉ].

154. Enfin, le Fonds souhaite attirer l'attention de la Chambre de première instance sur le fait que cette mesure est étroitement liée à la mesure proposée en réparation du préjudice économique (à savoir le dispositif de résilience économique). En effet, [EXPURGÉ].

155. Le coût total des réparations collectives pour préjudice moral est estimé à [EXPURGÉ].

## VIII. RÉPARATIONS SYMBOLIQUES

156. La Chambre de première instance a considéré que les réparations collectives pour préjudice moral pourraient également inclure des mesures symboliques, telles

---

<sup>158</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 83.

qu'une cérémonie du pardon ou l'édification d'un monument pour que soit reconnu publiquement le préjudice subi par la communauté de Tombouctou et par ses membres (mesure de commémoration)<sup>159</sup>. En outre, elle a enjoint au Fonds de proposer un projet de cérémonie visant spécifiquement à décerner un euro symbolique à l'État du Mali et à l'UNESCO, en tenant compte de l'avis du représentant légal selon lequel cette cérémonie ne devrait avoir lieu qu'après [EXPURGÉ]<sup>160</sup>.

#### A. CÉRÉROMIE DE REMISE DE RÉPARATIONS SYMBOLIQUES

157. Le Fonds envisage une cérémonie conjointe de remise des réparations symboliques au Gouvernement malien et à l'UNESCO, organisée par le gouvernement. Le Fonds remercie le Premier Ministre malien de s'être engagé par écrit à organiser cet événement, conjointement avec l'UNESCO. L'événement doit être organisé sous l'égide du Président de la République du Mali (voir annexe 2).

158. Le Fonds partage l'avis du représentant légal selon lequel la tenue d'une cérémonie avant que ne soient distribuées les réparations individuelles serait malvenue car cela pourrait offenser la communauté de Tombouctou, laquelle a été principalement lésée par le Crime. Le Fonds s'est mis d'accord avec le Gouvernement du Mali et l'UNESCO pour que la cérémonie se tienne une fois [EXPURGÉ].

159. En outre, pour s'assurer la participation des victimes et les rendre parties prenantes au processus, le Fonds propose d'inviter [EXPURGÉ]. Le Fonds prendra en charge le coût [EXPURGÉ], ainsi que l'hébergement à [EXPURGÉ]. Le coût total du transport et de l'hébergement [EXPURGÉ] pour deux nuits (y compris une indemnité journalière de subsistance)<sup>161</sup> est estimé à [EXPURGÉ].

<sup>159</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 90.

<sup>160</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 109 et 110.

<sup>161</sup> Les informations obtenues sur le terrain [EXPURGÉ].



## B. MESURES COMMÉMORATIVES

160. Étant donné que l'on a souvent recours à la commémoration dans les situations post-conflit pour canaliser le chagrin et/ou la résilience, le Fonds a sérieusement étudié la possibilité de l'édification d'un monument commémoratif, car le sentiment d'humiliation, de choc et de croyance brisée est généralisé<sup>162</sup>. En fait, le Crime commis par Ahmad Al Mahdi a affecté le patrimoine de la ville de manière tangible, immédiate et visible, mais il a surtout « affecté la signification de ce patrimoine et tout ce qui y est associé d'une manière qui, elle n'est pas tangible<sup>163</sup> ». Le Fonds croit comprendre qu'un tel monument commémoratif est une entreprise délicate car il affecterait également ces deux dimensions et offrirait un récit de la perception des événements par la communauté et de sa réaction à ceux-ci<sup>164</sup>. Interrogés par le Fonds sur leur sentiment vis-à-vis de la commémoration, les groupes de victimes ont eu des réponses différentes. Ainsi, certains souhaiteraient l'édification d'un monument à Tombouctou en souvenir de tous les événements survenus en 2012, tandis que d'autres préféreraient simplement l'institution d'une journée où l'on se souviendrait de la destruction des mausolées de Tombouctou<sup>165</sup>. Les défenseurs de l'édification d'un monument ont même suggéré la création d'un centre sur le modèle du Mémorial du génocide à Kigali, construit en hommage aux victimes du génocide commis au Rwanda en 1994<sup>166</sup>.

161. Le Fonds estime qu'il serait inopportun de choisir l'une ou l'autre de ces deux propositions ou de prendre une quelconque décision en ce qui concerne les mesures

---

<sup>162</sup> Voir, p. ex., *First Transmission and Report on Applications for Reparations with 136 confidential ex parte annexes*, Greffe et Représentant légal des victimes seulement, a/35000/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx5-Red, a/35000/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx5-Red, p. 2 ; a/35002/16, ICC-01/12-01/15-210-Conf-Anx6-Red, p. 2 ; a/35049/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx42-Red, p. 2 ; a/35063/16, ICC-01/12-01/15-200-Conf-Anx56-Red, p. 2 ; une version publique expurgée a été enregistrée le 16 décembre 2016, [ICC-01/12-01/15-200](#).

<sup>163</sup> M. L. S. Sørensen et D. Viejo-Rose, *War and Cultural Heritage: Biographies of Place*, Cambridge University Press, 2015, p. 7.

<sup>164</sup> M. L. S. Sørensen et D. Viejo-Rose, *War and Cultural Heritage: Biographies of Place*, Cambridge University Press, 2015, p. 1 et 7.

<sup>165</sup> Réunion avec un groupe de victimes organisée [EXPURGÉ].

<sup>166</sup> Réunion avec un groupe de victimes organisée [EXPURGÉ] ; entretien avec [EXPURGÉ].

commémoratives. Comme l'ont dit deux des experts consultés en gestion du patrimoine, une décision venant du haut ferait plus de tort que de bien, car le projet de commémoration pourrait être accusé de partialité<sup>167</sup>. En effet, tout projet de commémoration implique de prendre des décisions essentielles qui auront une incidence sur le récit post-conflit des événements. Faut-il ou non commémorer les événements ? Que faut-il commémorer (la destruction, la reconstruction, autre chose)<sup>168</sup> ? De quelle manière ? Fort de son expérience dans la région, un des experts a averti le Fonds que le financement d'un tel projet pourrait entraîner des rumeurs de corruption, une utilisation à mauvais escient de la culture locale et la possibilité que les membres de l'élite patrimoniale soient accusés de protéger leur pré carré<sup>169</sup>. Tout cela pourrait entraîner le rejet populaire de la mesure, ce qui, à son tour, augmenterait le degré de mécontentement et finirait par nuire à l'objectif de renforcement de la résilience morale.

162. Le Fonds a donc étudié une mesure commémorative basée sur le principe de l'auto-intervention réparatrice<sup>170</sup>, qui donnera les moyens à la communauté locale de piloter le projet de commémoration et de décider par elle-même ce qui devrait être commémoré et de quelle manière. Pour ce faire, « [TRADUCTION] il est essentiel d'élaborer une structure conforme aux coutumes, aux règles et aux pratiques<sup>171</sup> ». [EXPURGÉ]<sup>172</sup>. [EXPURGÉ]<sup>173</sup>. [EXPURGÉ].

---

<sup>167</sup> Consultation n° 2, p. 5 et 6.

<sup>168</sup> Consultation n° 2, p. 3: « [TRADUCTION] [s]i commémorer la *destruction* n'est peut-être pas la solution la plus constructive pour avancer, la destruction de ces sites ne devrait pas être ignorée comme si elle ne s'était jamais produite, car cela ne servirait qu'à donner l'impression à ceux qui se considèrent victimes de la destruction qu'on les néglige. Commémorer la *reconstruction* n'est utile que si cette dernière a été entreprise par la communauté affectée et peut ainsi devenir un symbole de résilience et d'unité plutôt qu'un symbole de la communauté internationale ».

<sup>169</sup> Consultation n° 1, p. 4 et 5.

<sup>170</sup> Consultation n° 2, p. 3.

<sup>171</sup> Consultation n° 2, p. 3.

<sup>172</sup> Ce groupe devrait être animé par un adulte, comme un professeur ou un parent.

<sup>173</sup> Si le Fonds prend note des remarques de la Chambre de première instance sur la sanctification des Bâtiments protégés ([Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 98), il souhaite expliquer que, y compris après la présentation du Projet de plan de mise en œuvre, certaines victimes ont exprimé le souhait que les Bâtiments protégés soient de nouveau sacralisés étant entendu que cela

163. [EXPURGÉ] liberté d'expression et de choix, le Fonds exigerait que leurs propositions répondent à la nature du préjudice causé par le Crime d'Ahmad Al Mahdi. [EXPURGÉ].

164. [EXPURGÉ].

165. Le Fonds réserve [EXPURGÉ] à cette mesure commémorative, ce qui correspond à [EXPURGÉ], y compris pour le groupe de personnes déplacées. [EXPURGÉ].

166. Le Fonds prévoit [EXPURGÉ] des propositions concrètes lui seront transmises dans l'année suivant cette approbation.

167. **Les excuses d'Ahmad Al Mahdi** — Le Fonds a étudié d'autres manières d'utiliser les excuses d'Ahmad Al Mahdi, comme l'a ordonné la Chambre de première instance<sup>174</sup>. Toutefois, un nombre important de victimes ont exprimé des réserves quant aux excuses présentées par Ahmad Al Mahdi, et d'autres les ont rejetées en bloc<sup>175</sup>. C'est pourquoi le Fonds continue de juger inopportune l'utilisation de la déclaration d'Ahmad Al Mahdi à l'avenir.

## IX. AUTRES QUESTIONS

### A. FINANCEMENT

168. S'agissant des instructions données par la Chambre de première instance au sujet de la décision du Conseil concernant la requête aux fins de complément financier qu'elle a présentée en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds<sup>176</sup>, le Fonds n'a aucune nouvelle information à signaler depuis la présentation du Premier Rapport mensuel. Tel qu'il y est indiqué, le Conseil a décidé d'allouer 1,35 million d'euros en réponse à la requête aux fins de complément financier présentée dans

---

devrait être fait sans l'intervention de tiers. Par conséquent, il est à prévoir qu'une nouvelle sacralisation sera proposée comme mesure de commémoration.

<sup>174</sup> [Ordonnance de réparation](#), par. 71.

<sup>175</sup> Rapport relatif à la mission menée par le Fonds au Mali [EXPURGÉ] 2017.

<sup>176</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 75.

l'affaire *Al Mahdi* et de prélever le montant des éventuels frais administratifs engagés par les partenaires d'exécution du Fonds sur la réserve constituée aux fins des réparations<sup>177</sup>. Le Fonds continue ses activités de collecte de fonds pour obtenir les ressources supplémentaires nécessaires afin d'atteindre le montant de 2,7 millions d'euros. Au regard du calendrier prévu pour la mise en œuvre des réparations (au minimum trois ans), le Fonds est convaincu qu'il obtiendra les ressources supplémentaires nécessaires. Il tiendra la Chambre de première instance informée de tout changement.

## B. PRÉSENTATION DES RAPPORTS

169. La décision relative au Projet de plan de mise en œuvre a instauré un système de présentation de rapports mensuels à la Chambre de première instance<sup>178</sup>. Si le Fonds est prêt à tenir la Chambre de première instance régulièrement informée de la mise en œuvre des réparations, il demande toutefois l'autorisation de présenter plutôt des rapports trimestriels. Cela éviterait l'affectation de précieuses ressources à des tâches autres que la mise en œuvre des réparations. De plus, la fréquence trimestrielle proposée correspondrait à la fréquence prévue pour la présentation des rapports des partenaires d'exécution du Fonds, ce qui faciliterait la mise en place d'un système d'établissement de rapports cohérent pour la phase de mise en œuvre, conformément aux règles 58 et 72 du Règlement du Fonds. Outre le calendrier régulier convenu pour la présentation des rapports, le Fonds s'engage à aviser la Chambre de première instance de tout changement ou événement important ayant une incidence sur la mise en œuvre des réparations, afin de permettre une consultation en temps opportun sur les mesures correctives ou d'atténuation qui nécessiteraient l'approbation de la Chambre de première instance. De même, le Fonds se tiendra à la disposition de la Chambre de première instance pour répondre à toute demande ou préoccupation qu'elle pourrait exprimer.

---

<sup>177</sup> [Premier Rapport mensuel](#), par. 15 et 17.

<sup>178</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 22.

## C. CONTRÔLE

170. La responsabilité de contrôler la mise en œuvre du programme de réparations incombera [EXPURGÉ] du Fonds [EXPURGÉ], qui s'occuperont également de [EXPURGÉ], comme approuvé par la Chambre de première instance<sup>179</sup>.

## D. COOPÉRATION

171. Le Fonds adresse ses remerciements au Gouvernement du Mali et espère poursuivre cette coopération fructueuse. En particulier, le Fonds a défini les domaines de coopération future suivants : i) veiller à ce que les réparations individuelles ou collectives soient exonérées de tous taxes ou frais locaux ; ii) fournir gratuitement un local pour la tenue d'ateliers visant à renforcer les capacités professionnelles [EXPURGÉ] ; iii) collaborer avec le Fonds dans le cadre de l'étude de marché qui sera menée en vue [EXPURGÉ], ainsi que dans le cadre des services devant être offerts gratuitement [EXPURGÉ] qui veulent immatriculer une entreprise au registre du commerce ou qui ont besoin d'aide en ce qui concerne des questions liées à l'imposition ; permettre la conclusion d'accords avec des établissements [EXPURGÉ] ; fournir des locaux pour la tenue des réunions [EXPURGÉ] ; et iv) faciliter les procédures administratives, les formalités et les coûts opérationnels liés à l'organisation de la cérémonie de remise de réparations symboliques.

172. Le Fonds propose que le Gouvernement du Mali soit invité à présenter des observations sur le présent Plan mis à jour, en particulier concernant les domaines de coopération définis ci-dessus, ou toute autre mesure de coopération qu'il souhaite proposer, et ce, dans le même délai de 30 jours que les parties.

173. Une fois les observations des parties et du Gouvernement du Mali reçues, le Fonds sera en mesure de donner à la Chambre de première instance, dans un délai relativement court, son avis sur la faisabilité, la viabilité et les coûts des ajustements

---

<sup>179</sup> [Décision relative au projet de plan de mise en œuvre](#), par. 91.

proposés au Plan mis à jour afin de ne pas retarder les processus d’approbation et de mise en œuvre.

## X. CONCLUSION

174. Le Fonds est convaincu que le présent Plan mis à jour est exhaustif et répond aux instructions données par la Chambre de première instance. Il s’est indéfectiblement efforcé de trouver un juste équilibre entre la réparation des forts préjudices moral et économique directement subis par un groupe spécifique de victimes et la nécessité de réparer le préjudice collectif plus large causé aux Bâtiments protégés et à la communauté de Tombouctou. C’est ce qui ressort de l’affectation [EXPURGÉ]. Si les fonds alloués à chaque type de préjudice collectif varient, le Fonds souligne que les projets envisagés font partie d’un tout, en ce sens que, dans une large mesure, ils se renforcent mutuellement.

175. Les mesures de réparation proposées devraient être mises en œuvre sur une période de trois ans, [EXPURGÉ], de façon à atteindre le plus grand nombre possible de bénéficiaires de réparations individuelles, collectives et symboliques.

176. La ventilation des coûts liés aux mesures de réparations proposées est la suivante :

|           |                     |
|-----------|---------------------|
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ]           |
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ]           |
|           | [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ]           |
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ]           |
|           | [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |                     |
| [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ]           |

|           |           |           |
|-----------|-----------|-----------|
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
|           | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |           |           |
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
|           | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |           |           |
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
|           | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |           |           |
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
| [EXPURGÉ] |           | [EXPURGÉ] |
|           | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |
|           | [EXPURGÉ] | [EXPURGÉ] |

177. Le Fonds a également intégré les considérations liées à la nécessité de donner priorité au versement des réparations individuelles et, suivant les instructions données par la Chambre de première instance, des réparations collectives pour préjudice économique. Il a accordé une attention particulière à la population déplacée à l'intérieur du pays s'agissant de [EXPURGÉ] et des réparations collectives pour préjudice économique en vue de permettre aux personnes concernées soit de

retourner à Tombouctou soit de mener une existence viable sur les plans moral et économique [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] a/35140/16 a été consultée à divers degrés tout au long de l'élaboration des modalités des réparations collectives.



**POUR LES RAISONS EXPOSÉES CI-DESSUS,**

Le Fonds demande à la Chambre de première instance :

- i) d'approuver le présent Plan mis à jour ;
- ii) d'instaurer une fréquence trimestrielle pour la présentation des rapports d'avancement des projets ; et
- iii) d'inviter les autorités maliennes compétentes à présenter des observations.

*/signé/*

**Pieter W.I. de Baan**

**Directeur exécutif du Fonds au profit des victimes,  
au nom du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes**

Fait le 22 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)